

AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

Rapport sur l'application de la loi 2013

CSA / ACVM

À propos des ACVM

Les ACVM

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) sont le conseil formé des dix autorités provinciales et des trois autorités territoriales en valeurs mobilières du Canada. Elles ont pour mission de soutenir la réglementation des valeurs mobilières au Canada pour protéger les investisseurs contre des pratiques déloyales ou frauduleuses et de favoriser l'équité, l'efficacité et la transparence des marchés financiers en élaborant des règlements, des politiques et des pratiques harmonisés.

Les ACVM visent à simplifier les formalités réglementaires pour les sociétés qui souhaitent réunir des capitaux et les intervenants du secteur financier. Par ailleurs, bien que la plupart des mesures d'application de la loi soient prises localement, les membres des ACVM coordonnent des enquêtes multiterritoriales et partagent des outils et techniques qui permettent à leur personnel d'enquêter sur les infractions touchant plusieurs territoires pour en poursuivre les auteurs.

▶ RAPIDITÉ D'INTERVENTION

Les autorités en valeurs mobilières interviennent rapidement et adéquatement en cas d'infraction.

▶ COLLABORATION

La collaboration entre les autorités empêche la propagation transfrontalière des infractions. Elle accroît l'efficacité dans chaque territoire et d'un territoire à l'autre.

▶ EFFICACITÉ

L'application efficace de la loi renforce la confiance du public dans les marchés financiers du Canada.

Message du président



Le président des ACVM,
Bill Rice

Les autorités en valeurs mobilières du Canada poursuivent deux objectifs principaux : protéger les investisseurs et favoriser l'équité, l'efficacité et la transparence des marchés. La répression des infractions est l'un des principaux moyens dont elles disposent pour y parvenir. En tant qu'autorités en valeurs mobilières, nous nous efforçons de perfectionner nos méthodes de détection afin de conserver une longueur d'avance sur les contrevenants, dont les tactiques ne cessent

d'évoluer. La structure des ACVM permet aux membres non seulement de collaborer et d'échanger des informations pour lutter contre les activités illégales, mais aussi de prendre les mesures que chacun juge appropriées dans son territoire.

D'année en année, les infractions aux lois sur les valeurs mobilières se complexifient. Les membres des ACVM enquêtent sur des stratagèmes toujours plus complexes, des subterfuges de plus en plus habiles et des infractions perpétrées en ligne, qui occupent une place croissante. Pour ce faire, ils utilisent des méthodes de détection avancées et collaborent autant que possible avec d'autres autorités en valeurs mobilières et les organismes d'application de la loi.

Les membres des ACVM consacrent beaucoup plus de temps et d'efforts au contrôle en ligne, à la cybersurveillance et à l'utilisation de divers outils dans le cadre de leurs enquêtes. Par exemple, l'unité de la technologie et du contrôle des preuves de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) utilise des logiciels de pointe et, au Nouveau-Brunswick, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs a mis au point un logiciel permettant de détecter rapidement les sites Web qui proposent des placements potentiellement frauduleux. Ce logiciel comprend une base de données qui permet de suivre ces sites Web dès leur mise en ligne et de les surveiller région par région. Les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, du Manitoba et de plusieurs États américains utilisent actuellement cette base de données.

Les affaires DBSG et Joseph Gerard Otis, au Québec, offrent d'excellents exemples d'utilisation de ces nouvelles méthodes de détection. L'Autorité des marchés financiers a surveillé les annonces en ligne dans lesquelles les intimés offraient des rendements irréalistes aux investisseurs éventuels. Un enquêteur de l'Autorité s'est fait passer pour un investisseur dans le cadre d'une opération d'infiltration à l'issue de laquelle les intimés ont écopé d'interdictions d'opérations. Les autorités de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et de l'Alberta utilisent toutes avec succès la surveillance en ligne dans le cadre de leurs enquêtes.

Les membres des ACVM collaborent davantage à l'application des lois sur les valeurs mobilières. Ils échangent des renseignements et mènent des enquêtes conjointes, non seulement dans plusieurs provinces, mais également dans plusieurs pays. Dans l'affaire Boyuan Construction Group, la CVMO a reçu l'aide de ses homologues de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, mais aussi des autorités en valeurs mobilières de Hong Kong et des îles Vierges britanniques.

Les membres collaborent aussi régulièrement avec les services de police. Par exemple, au Québec, l'Autorité a établi un partenariat avec l'Équipe des crimes contre les marchés financiers de la Sûreté du Québec et, en Ontario, la CVMO a créé l'Équipe mixte de lutte contre les infractions graves, qui travaille en étroite collaboration avec les services de police et le ministère du Procureur général. La British Columbia Securities Commission (BCSC) s'est quant à elle dotée d'une équipe d'enquête criminelle en 2007. Depuis lors, elle a traité de nombreuses affaires en collaboration avec les services de police.

Le rapport de cette année réunit des causes mises au jour grâce au travail acharné des membres des ACVM. Les stratégies et les méthodes employées par les membres et leurs enquêteurs ont évolué au fil des ans et continueront d'évoluer au gré de la complexification des affaires. Notre objectif est de protéger les investisseurs, grands et petits, en conservant une longueur d'avance sur des contrevenants dont les tactiques ne cessent de changer.

Le président des ACVM,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bill Rice', with a stylized flourish at the end.

Bill Rice

Principaux acteurs de l'application de la loi

Au Canada, les marchés financiers et leurs participants sont régis par un certain nombre de lois et de règlements appliqués par divers organismes. Ceux-ci remplissent des rôles distincts dans l'encadrement des marchés. Les membres des ACVM appliquent la législation en valeurs mobilières dans chaque province et territoire, tandis que les organismes responsables de l'application du *Code criminel* sanctionnent les infractions.

Marché canadien des valeurs mobilières

Capitalisation boursière ¹	2,21 billions de dollars
Nombre total d'émetteurs ²	5 586
Nombre total de personnes inscrites (personnes morales) ³	2 700
Nombre total de personnes inscrites (personnes physiques) ³	123 475
Actif des régimes enregistrés ⁴	1,1 billion de dollars
Actif des caisses de retraite ⁴	1,5 billion de dollars
Patrimoine financier total ⁴	3,1 billions de dollars
Taille du marché dispensé ⁵	environ 150 milliards de dollars

1 Données provenant du rapport du Market Intelligence Group de la Bourse de Toronto et arrêtées au 30 septembre 2013 (actions seulement).

2 Nombre total d'émetteurs établi à partir du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (émetteurs cotés et non cotés). Ne comprend pas les fonds d'investissement.

3 Données provenant de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) et comprenant les sociétés inscrites et dispensées ainsi que les personnes physiques inscrites et autorisées.

4 Investor Economics, Household Balance Sheet, données arrêtées en décembre 2012. L'actif des caisses de retraite comprend le RPC et le RRQ. L'actif des régimes enregistrés comprend celui des REER, des RPDB, des CELI, des REEI et des FERR.

5 Données provenant des déclarations de placement avec dispense déposées en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse relativement à des placements faits par des sociétés, des investisseurs institutionnels, des fonds d'investissement et des personnes domiciliés au Canada sous le régime de dispenses de prospectus en 2012. Le chiffre ne tient compte que des placements effectués sous le régime de cinq des dispenses de prospectus qui sont assorties d'obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Législation et autorités en valeurs mobilières

La législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire est le fondement juridique sur lequel reposent les obligations réglementaires applicables aux marchés financiers. Elle comprend également les règlements pris en vertu de chaque *Loi sur les valeurs mobilières* et les décisions, notamment générales, rendues par l'autorité en valeurs mobilières compétente. La législation en valeurs mobilières impose des obligations aux émetteurs, aux personnes inscrites et aux autres participants au marché.

Un régime efficace d'application de la loi repose sur des stratégies donnant priorité à la protection des investisseurs et à la prévention des préjudices. Les membres des ACVM, en tant qu'autorités en valeurs mobilières, enquêtent sur les infractions présumées, notamment les manquements des personnes inscrites à leurs obligations envers leurs clients, les placements illégaux et les autres contraventions aux lois sur les valeurs mobilières.

Les autorités en valeurs mobilières peuvent engager des procédures alléguant des manquements aux lois sur les valeurs mobilières devant l'organe décisionnel d'une commission ou le tribunal administratif compétent. La législation en valeurs mobilières confère aux membres des ACVM le pouvoir de demander des pénalités administratives, notamment des sanctions pécuniaires et des interdictions de participer ou d'accéder au marché. Ces sanctions sont imposées dans un but de protection des investisseurs et de dissuasion générale.

La législation en valeurs mobilières prévoit aussi des infractions pénales pour certains manquements aux obligations réglementaires et aux interdictions de certaines activités sur les marchés financiers. Les sanctions prévues pour ce genre d'infractions comprennent des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes. Dans certaines provinces et certains territoires, le personnel peut tenter directement des poursuites devant les tribunaux. Dans d'autres, les autorités en valeurs mobilières peuvent soumettre certaines infractions pénales au ministère public en vue de poursuites judiciaires. Contrairement aux tribunaux judiciaires, les membres des ACVM n'ont pas le pouvoir d'imposer des peines d'emprisonnement.

Code criminel et organismes responsables de son application

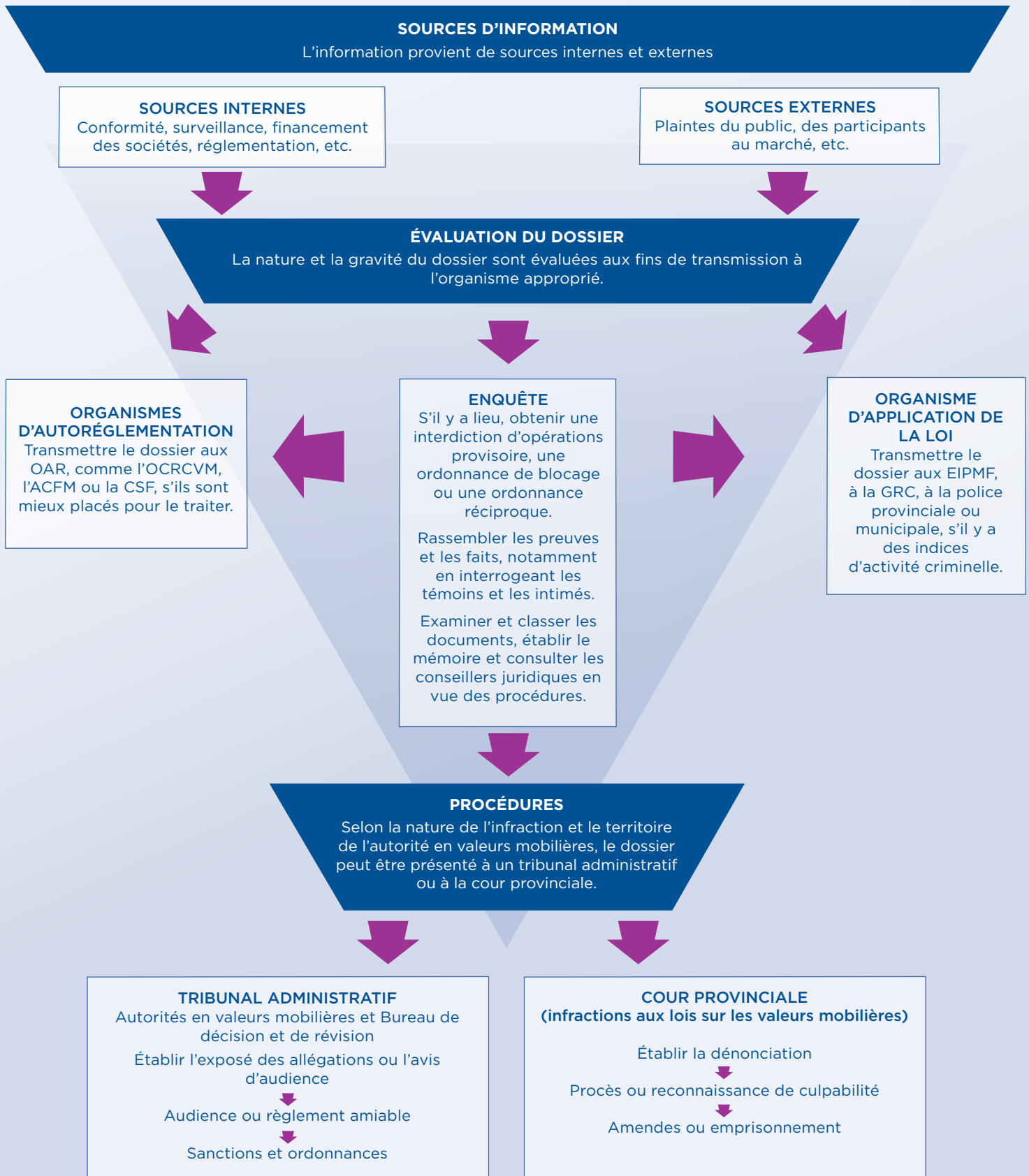
Le *Code criminel*, loi fédérale, détermine les infractions criminelles particulières liées aux valeurs mobilières (comme la manipulation du marché) ainsi que les crimes économiques plus généraux (comme la fraude) qui peuvent aussi inclure des infractions relatives aux valeurs mobilières. Les sanctions des tribunaux judiciaires visent notamment à punir les auteurs d'infractions criminelles dans ce domaine. Le *Code criminel* prévoit de longues peines d'emprisonnement et de lourdes amendes. Dans une poursuite criminelle, une fois les accusations déposées par la police ou le ministère public, c'est ce dernier qui dirige la poursuite.

Organismes d'autoréglementation (OAR)

Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont reconnu à certains OAR le pouvoir de réglementer l'activité des courtiers, y compris les courtiers en épargne collective, sous la supervision des membres des ACVM. Il s'agit principalement de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), de la Chambre de la sécurité financière (CSF) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM). Ces OAR peuvent imposer des pénalités administratives aux courtiers membres ou à leurs employés en cas de manquement à leurs règles. Les contrevenants s'exposent notamment à la suspension ou à la révocation de leur adhésion ou de leur accès au marché et à des amendes.

Processus d'application de la loi

La figure ci-dessous présente toutes les étapes du processus d'application de la législation en valeurs mobilières.



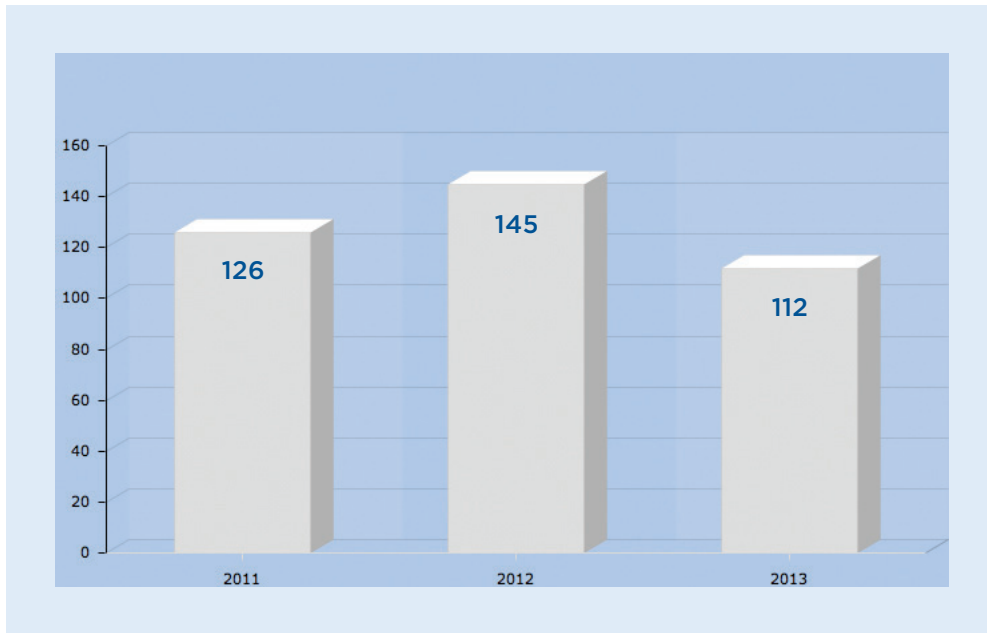
Résultats de 2013

Cette section présente des données dans plusieurs catégories d'infractions. Les résultats varient énormément d'une année à l'autre, de même que la complexité des causes et le nombre d'intimés et de victimes. Les causes peuvent durer de quelques semaines à un an, voire davantage pour les plus importantes, et les plus complexes nécessitent des ressources considérables. Il faut donc évaluer les résultats dans leur ensemble. Les variations dans une catégorie ne constituent pas nécessairement une tendance.

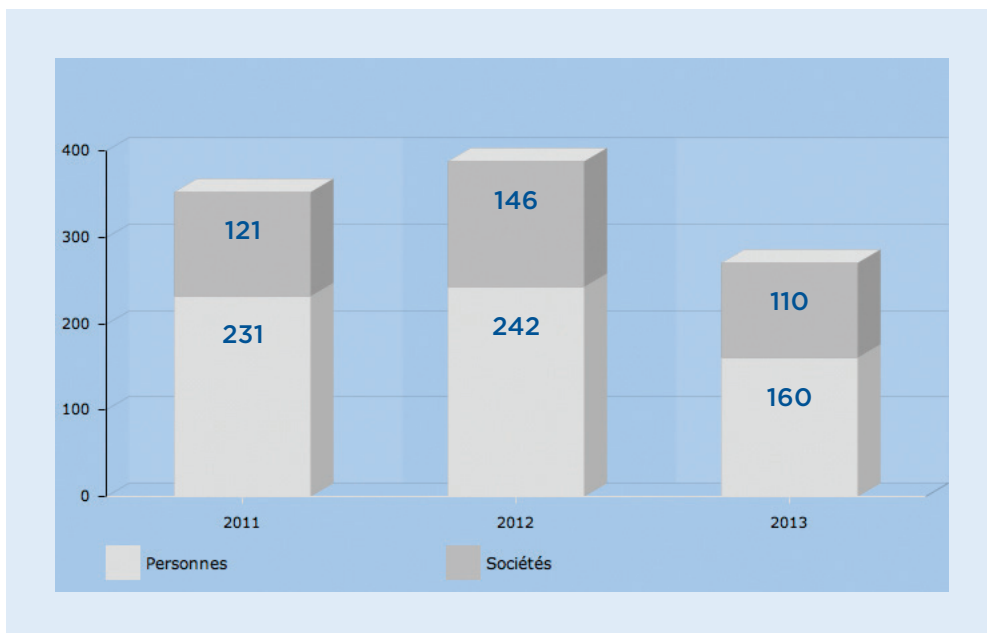
Procédures engagées

Les procédures engagées sont les causes dans lesquelles le personnel d'un membre des ACVM a déposé un exposé des allégations, fait une dénonciation sous serment devant un tribunal ou, au Québec, signifié un constat d'infraction au défendeur relativement à des actes illicites. Nombre de procédures engagées en 2013 étaient encore en cours à la fin de l'année et aucune décision n'avait été rendue dans ces affaires. Une procédure concernant un placement illégal, par exemple, peut viser plusieurs intimés, qu'il s'agisse de personnes ou de sociétés. En 2013, 112 procédures ont été engagées contre 160 personnes et 110 sociétés en tout. Par comparaison, 145 procédures ont été engagées en 2012 contre 242 personnes et 146 sociétés.

Procédures engagées



Intimés



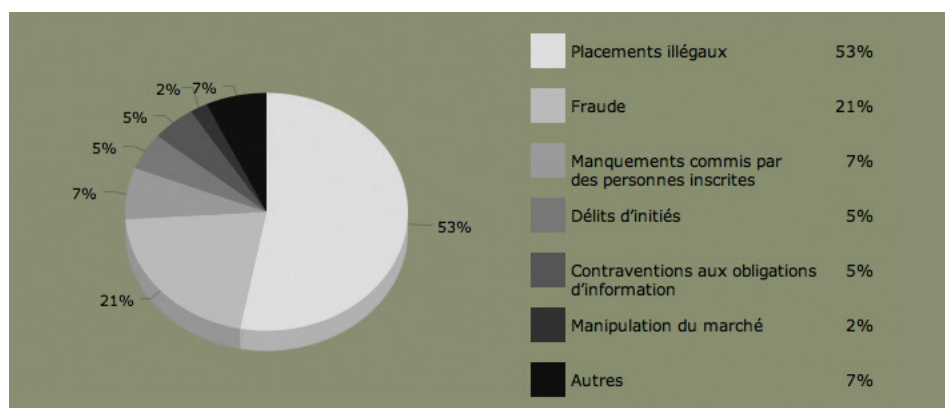
Le tableau 1 ci-dessous présente la répartition des procédures engagées par catégorie d'infraction au cours des trois dernières années. Les données concernent des personnes et des sociétés. Le graphique à secteurs indique le pourcentage de l'activité dans chaque catégorie en 2013.

Tableau 1 : Intimés par catégorie

Type d'infraction	2011	2012	2013
Placements illégaux	239	159	144
Fraude*	s.o.	113	56
Manquements commis par des personnes inscrites	33	38	19
Délits d'initiés	31	19	13
Contraventions aux obligations d'information	18	14	14
Manipulation du marché	12	13	6
Autres	19	32	18
Total	352	388	270

* Avant 2012, les infractions classées dans cette catégorie étaient répertoriées dans d'autres catégories.

Intimés en 2013



Causes terminées

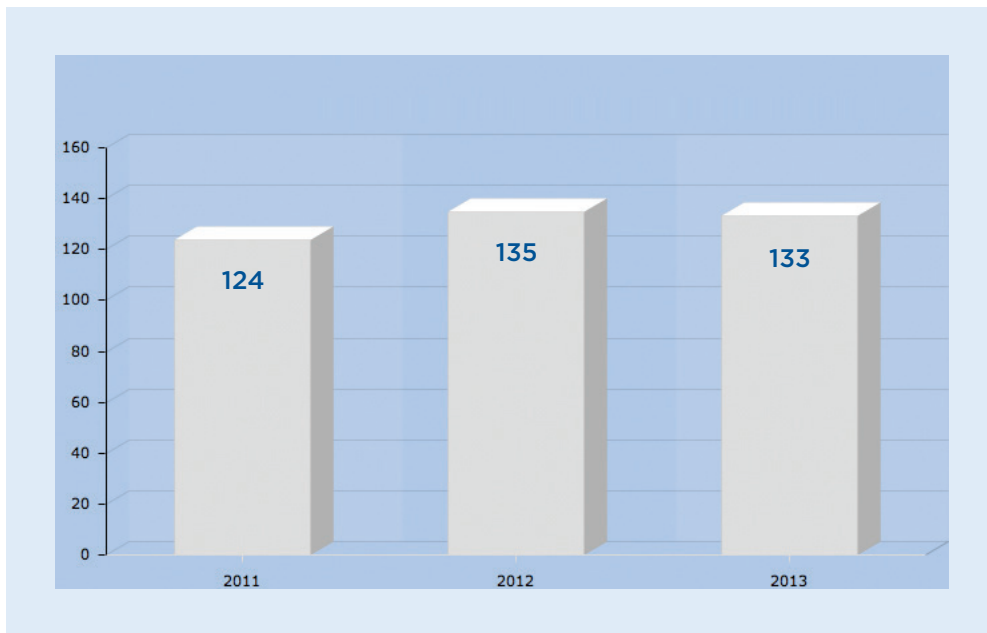
Dans les causes terminées, une décision finale a été rendue, c'est-à-dire qu'une sanction a été prononcée ou que l'action a été rejetée. Le premier graphique indique le nombre de causes terminées au cours des trois dernières années. Le second indique le nombre de personnes et de sociétés intimées dans ces causes.

Les données figurant dans les deux graphiques ne sont pas directement reliées entre elles dans les années présentées. En effet, plusieurs personnes ou sociétés sont souvent intimées dans une même cause, et les intimés peuvent être nombreux dans les causes complexes et de grande envergure. Les causes sont généralement considérées comme terminées l'année où un premier élément est réglé, mais les procédures engagées contre les autres intimés se poursuivent souvent l'année suivante, voire pendant plusieurs années. Ainsi, certains intimés comptabilisés en 2013 peuvent en fait être concernés par des causes terminées antérieurement. Il faut donc traiter indépendamment les données figurant dans les graphiques.

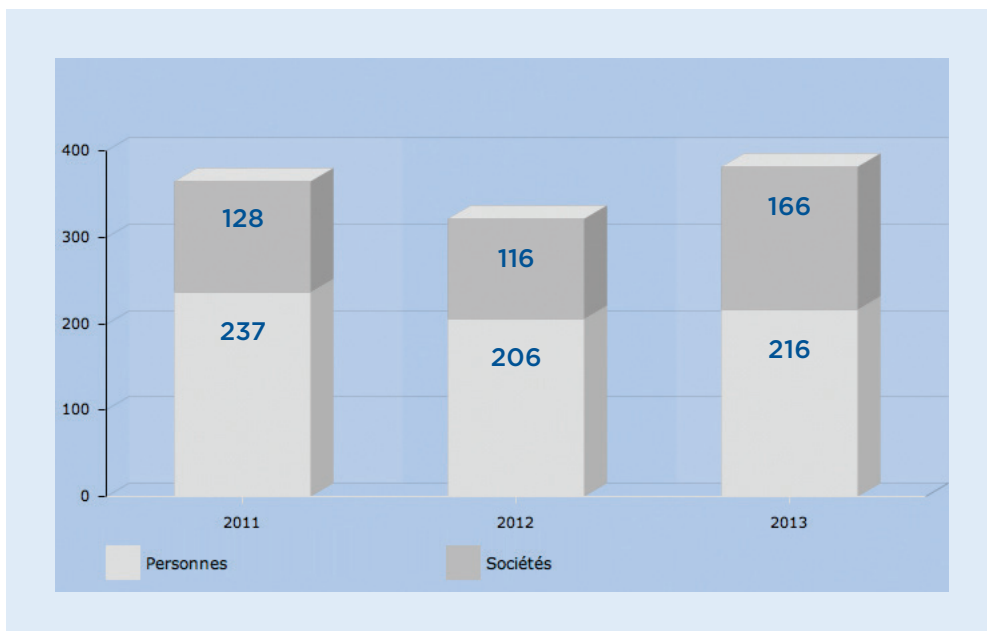
En 2013, les membres des ACVM ont mené à terme 133 causes, contre 135 en 2012. Les tableaux donnent de plus amples détails. Chaque procédure n'est prise en compte qu'une seule fois, même si plusieurs personnes ou sociétés ont été sanctionnées. Les 133 causes figurent dans la base de données des causes terminées.

En 2013, les membres des ACVM ont mené à terme des causes visant 216 personnes et 166 sociétés, soit 382 intimés au total. Par comparaison, les causes terminées en 2012 visaient 206 personnes et 116 sociétés (322 intimés). Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, ces procédures ne sont pas toutes liées aux causes comptabilisées comme terminées en 2013.

Causes terminées



Intimés



Le tableau 2 indique les causes menées à terme au Canada contre des personnes et des sociétés intimées, par catégorie d'infraction, en 2011, 2012 et 2013. Le graphique à secteurs indique le pourcentage d'intimés dans chaque catégorie. Les placements illégaux (placements de valeurs sans inscription ou sans prospectus) sont encore la plus importante catégorie d'infractions, bien que de nombreuses causes qui auraient auparavant fait partie de cette catégorie figurent désormais dans celle de la fraude, ajoutée en 2012.

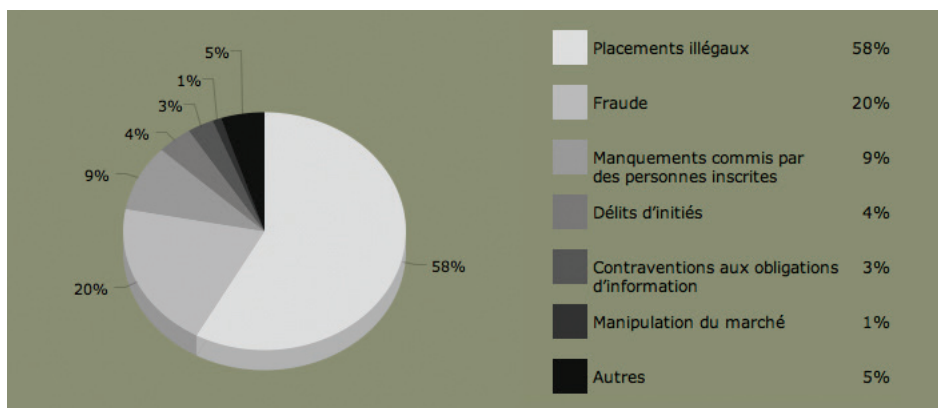
Tableau 2 : Intimés par catégorie¹

Type d'infraction	2011	2012	2013
Placements illégaux	224	133	220
Fraude ²	s.o.	66	78
Manquements commis par des personnes inscrites	37	61	36
Délits d'initiés	16	16	17
Contraventions aux obligations d'information	15	15	10
Manipulation du marché	11	4	2
Autres	62	27	19
Total	365	322	382

1 Les ordonnances réciproques et les interdictions d'opérations provisoires ne sont pas prises en compte dans ce tableau.

2 Avant 2012, les infractions classées dans cette catégorie étaient répertoriées dans d'autres catégories.

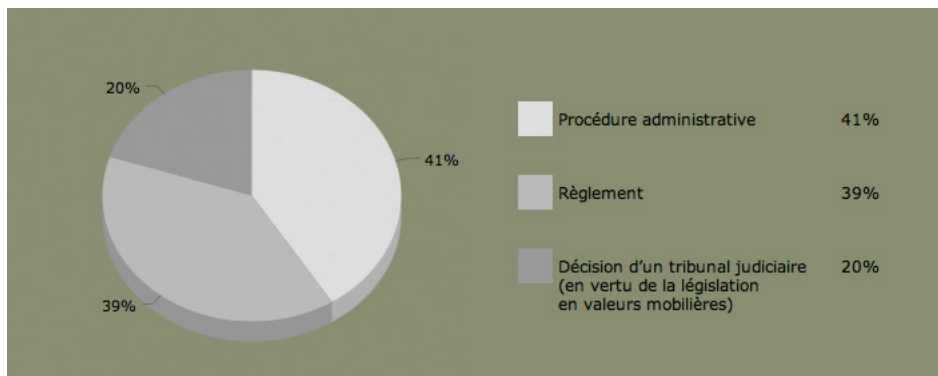
Intimés en 2013



Issues des procédures engagées contre les intimés

Le graphique à secteurs présente la répartition des procédures engagées contre les intimés selon la façon dont elles se sont conclues en 2013, à savoir par décision d'un tribunal administratif, par règlement amiable avec un membre des ACVM ou par jugement d'un tribunal judiciaire en vertu de la législation en valeurs mobilières : 156 intimés ont fait l'objet d'une décision d'un tribunal administratif, 150 d'un règlement et 76 d'une décision d'un tribunal judiciaire.

Issues des causes en 2013



Sanctions

Les sanctions pour infraction aux lois sur les valeurs mobilières ou conduite contraire à l'intérêt public comprennent notamment les interdictions d'effectuer des opérations sur valeurs ou d'occuper le poste d'administrateur ou de dirigeant d'une société ouverte, des amendes et des peines d'emprisonnement. Les tableaux 3 et 4 indiquent les sanctions pécuniaires que les autorités en valeurs mobilières et les tribunaux judiciaires ont imposées au cours des trois dernières années, y compris les règlements amiables.

Le nombre total des sanctions peut varier considérablement d'une année à l'autre, selon la nature des causes. En 2013, des amendes et des pénalités administratives totalisant environ 35,4 millions de dollars ont été infligées. S'il est parfois difficile de percevoir les pénalités, les frais et les autres sanctions pécuniaires, les autorités en valeurs mobilières mettent tout en œuvre pour y parvenir, par exemple en faisant appel à des agences de recouvrement.

Tableau 3 : Amendes et pénalités administratives

Type d'infraction	2011	2012	2013
Placements illégaux	40 928 558 \$	15 678 547 \$	16 976 063 \$
Fraude*	s.o.	17 459 625 \$	12 997 120 \$
Manquements commis par des personnes inscrites	1 958 000 \$	1 750 550 \$	1 305 004 \$
Délits d'initiés	3 076 288 \$	684 927 \$	3 428 000 \$
Contraventions aux obligations d'information	2 360 200 \$	451 500 \$	60 000 \$
Manipulation du marché	1 900 000 \$	54 000 \$	75 000 \$
Autres	1 928 500 \$	566 500 \$	520 000 \$
Total	52 151 546 \$	36 645 649 \$	35 361 187 \$

* Avant 2012, les infractions classées dans cette catégorie étaient répertoriées dans d'autres catégories.

La législation donne à certaines autorités en valeurs mobilières et à certains tribunaux le pouvoir d'ordonner, dans des cas particuliers, la restitution, le versement d'une indemnisation ou la remise de sommes. La restitution est une mesure réparatrice qui permet aux investisseurs de retrouver la situation qui aurait été la leur en l'absence de l'infraction reprochée. L'indemnisation vise à compenser tout ou partie des pertes subies par les investisseurs. La remise consiste à verser à une autorité les sommes obtenues ou le montant des pertes évitées par suite d'une infraction à la législation en valeurs mobilières.

Tableau 4 : Restitution, indemnisation et remise de sommes

Type d'infraction	2011	2012	2013
Placements illégaux	42 298 519 \$	10 533 827 \$	19 872 816 \$
Fraude ¹	s.o.	99 743 113 ² \$	33 495 860 \$
Manquements commis par des personnes inscrites	-	9 280 798 \$	534 420 \$
Délits d'initiés	362 772 \$	959 938 \$	889 483 \$
Contraventions aux obligations d'information	-	-	-
Manipulation du marché	5 600 000 \$	-	-
Autres	1 290 631 \$	45 280 \$	155 000 \$
Total	49 551 922 \$	120 562 956 \$	54 947 579 \$

1 Avant 2012, les infractions classées dans cette catégorie étaient répertoriées dans d'autres catégories.

2 Sur ce total, la remise de 48,6 millions de dollars a été ordonnée dans l'affaire Arbour Energy.

En plus de se voir infliger des amendes et des pénalités administratives, il arrive souvent que les contrevenants soient condamnés par les autorités de réglementation ou les tribunaux judiciaires à payer tout ou partie des frais de la procédure. Le total des frais auxquels les membres des ACVM ont condamné les auteurs d'infractions en 2013 s'élève à 4 099 606 \$, par comparaison à 3 911 441 \$ en 2012.

Outre les sanctions pécuniaires, en 2013, les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ont imposé à huit personnes des peines d'emprisonnement allant de six mois à deux ans. Au total, près de 13 ans d'emprisonnement ont été infligés aux contrevenants en 2013, contre neuf en 2012.

De par la loi, il est possible d'en appeler des décisions des tribunaux administratifs et des tribunaux judiciaires, et les autorités en valeurs mobilières consacrent des ressources considérables à répondre aux appels interjetés par les intimés. Il arrive également que les membres des ACVM fassent appel des jugements des tribunaux judiciaires. Les procédures d'appel peuvent durer plusieurs années. Outre les appels de décisions indiqués dans le tableau, les appels en matière de procédure sont très courants pendant le cheminement des causes dans le système d'application de la loi.

Tableau 5 : Appels

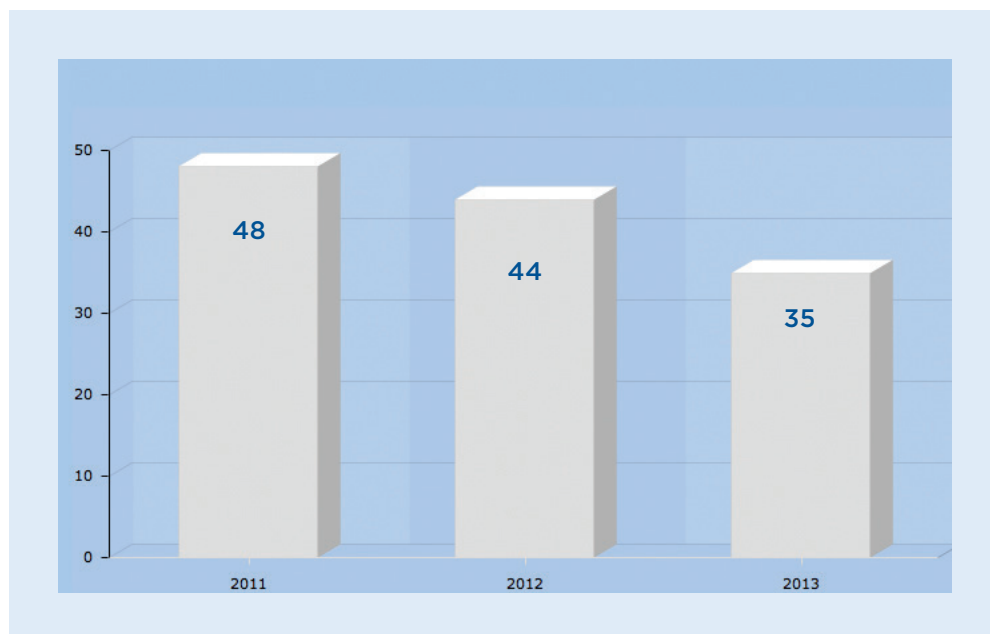
Appels	2011	2012	2013
Décisions portées en appel	31	30	10
Décisions d'appel rendues	19	19	24

Mesures préventives

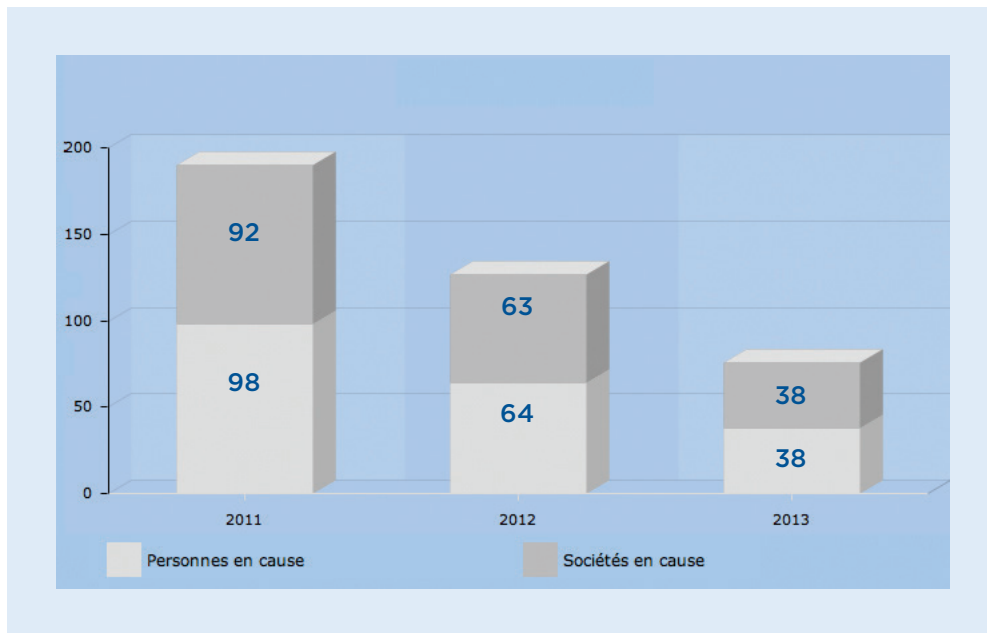
Comme l'indiquent les graphiques ci-dessous, les membres des ACVM ont encore eu recours, pour protéger les investisseurs, à des mesures comme les interdictions d'opérations provisoires et les ordonnances de blocage, qui font cesser ou empêchent les activités potentiellement illégales pendant la tenue d'une enquête.

En 2013, 35 interdictions d'opérations provisoires, ordonnances de blocage et autres restrictions ont été prononcées contre 38 personnes et 38 sociétés. En 2012, 44 interdictions d'opérations provisoires et ordonnances de blocage avaient été prononcées contre 64 personnes et 63 sociétés.

Interdictions d'opérations provisoires et ordonnances de blocage



Intimés

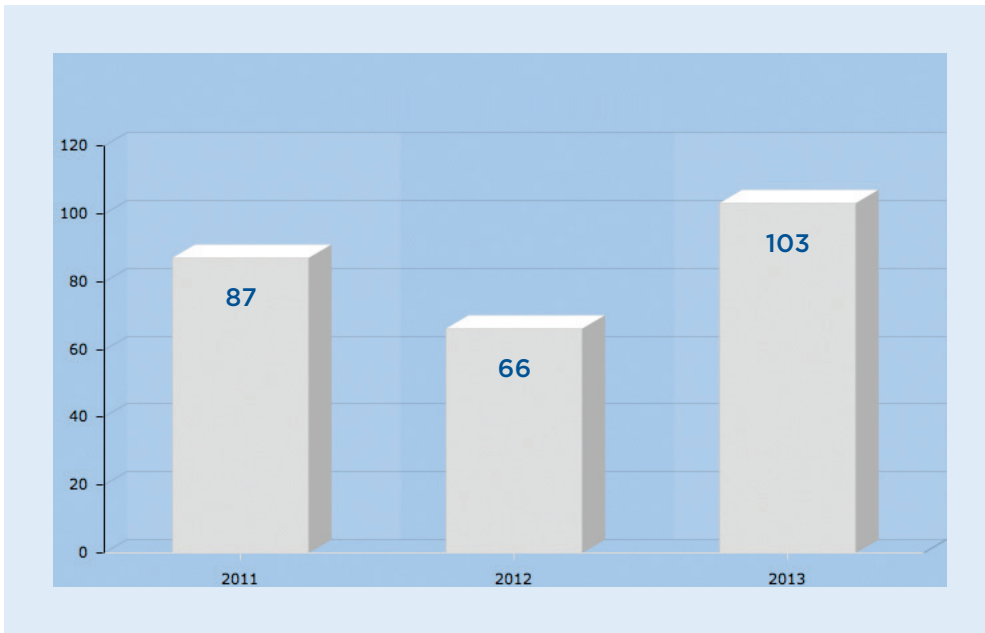


Les autorités en valeurs mobilières se servent d'ordonnances de blocage pour empêcher la dilapidation des actifs avant la fin d'une enquête. Quand les circonstances le justifient, elles peuvent demander au tribunal de nommer un administrateur provisoire ou un séquestre pour gérer les actifs bloqués et faciliter leur distribution ordonnée aux investisseurs. Les actifs en question peuvent être des comptes bancaires et des biens, comme des automobiles ou des immeubles. En 2013, les membres des ACVM ont prononcé 13 ordonnances de blocage contre neuf personnes et neuf sociétés, dont 2 715 849 \$ au total détenus dans des comptes bancaires.

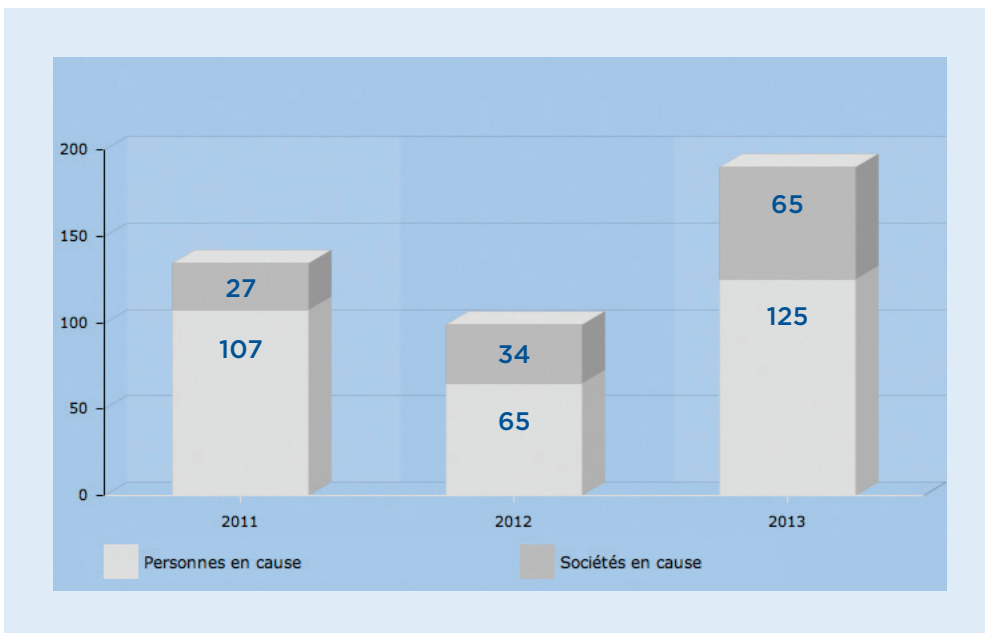
Ordonnances réciproques

Une ordonnance peut être prononcée à la suite d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité en valeurs mobilières. Les ordonnances réciproques permettent aux autorités en valeurs mobilières d'appliquer dans leur territoire des ordonnances prononcées dans un autre territoire ou par une autre autorité de réglementation. Les ordonnances réciproques empêchent les personnes ou sociétés sanctionnées de poursuivre leurs agissements dans les territoires concernés. Le recours à ces ordonnances atteste que les membres des ACVM sont résolus à renforcer la protection des investisseurs et la coordination de l'application de la loi dans l'ensemble du Canada. Les graphiques ci-après indiquent le nombre d'ordonnances réciproques rendues au cours des trois dernières années ainsi que le nombre de personnes et de sociétés en cause.

Ordonnances réciproques



Intimés



Causes terminées par les OAR

Les organismes d'autoréglementation (OAR) jouent un rôle important parmi les différents responsables de l'application de la loi au Canada. Les trois principaux OAR supervisés par les membres des ACVM sont l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) et la Chambre de la sécurité financière (CSF). Ces organismes ont mené à terme 132 causes en 2013, contre 128 en 2012.

Faits saillants des causes de 2013

Les causes peuvent être répertoriées dans l'une des six catégories, parfois dans plusieurs. Nous avons abrégé l'intitulé des causes dans un souci de simplification. La base de données des causes terminées indique les titres complets.

Catégories

Fraude

En 2012, les ACVM ont ajouté à ce rapport une nouvelle catégorie d'infraction aux lois sur les valeurs mobilières : la fraude. Auparavant, les fraudes étaient répertoriées dans l'une des cinq autres catégories. Les membres des ACVM accordent la priorité à la lutte contre la fraude dans les marchés financiers canadiens.

La définition de ce qui constitue une fraude varie d'un territoire à l'autre, mais la tromperie et la spoliation en sont les principaux éléments.

Dans l'affaire intéressant TransCap Corporation, Strata-Trade Corporation, Dale Joseph Edgar St. Jean et Gregory Dennis Tindall, en Alberta, les intimés ont fait des déclarations fausses ou trompeuses pour frauder des investisseurs. Une formation de l'Alberta Securities Commission (ASC) a statué que M. St. Jean et Strata-Trade avaient manqué à leurs obligations de dépôt et que M. Tindall avait caché des renseignements nécessaires à l'enquête ou omis de les fournir. Les intimés ont été sommés de remettre les 9,6 millions de dollars qu'ils n'avaient pas payés à leurs clients pendant la période qu'a duré leur stratagème frauduleux. M. St. Jean a été condamné à payer une pénalité administrative de 1,2 million, et M. Tindall à verser 750 000 \$.

L'affaire TransCap Corporation a mis au jour un stratagème de type Ponzi à grande échelle, fraude dans laquelle les rendements promis aux investisseurs initiaux sont prélevés sur les capitaux des investisseurs subséquents. Ces stratagèmes finissent par s'effondrer parce qu'il n'y a généralement aucun actif sous-jacent et que le fraudeur n'est plus en mesure de faire les versements.

L'affaire Bernard Boily, en Ontario, est la première cause entendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) qui porte sur la conduite d'une « personne qualifiée », dont le rôle est de contrôler l'information technique en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*. M. Boily, qui agissait à titre de personne qualifiée pour Bear Lake Gold Ltd., entreprise d'exploration minière cotée à la Bourse de croissance TSX, a modifié certains résultats d'analyse de titrage reçus par la société puis les a transférés dans sa base de données. Il a ensuite rédigé pour Bear Lake des communiqués qui contenaient des données erronées et gonflées reposant sur ces résultats modifiés. En outre, il a fourni des résultats modifiés à certaines personnes qualifiées indépendantes et commis d'autres irrégularités. Les opérations sur les titres de Bear Lake ont été suspendues le 17 juillet 2009. Lorsqu'elles ont repris, la société a perdu

« Ce stratagème de type Ponzi a causé des préjudices financiers importants et directs aux investisseurs. Du point de vue financier et émotionnel, il a eu des conséquences néfastes prévisibles non seulement sur les investisseurs qui ont témoigné, mais aussi sur ceux, bien plus nombreux, qui ont été floués. »

- Formation de l'ASC, décision dans l'affaire TransCap Corporation

42 millions de dollars de capitalisation boursière en une seule journée. Bernard Boily a été condamné à payer une pénalité de 750 000 \$ et des frais de 50 000 \$. Il s'est vu interdire à vie d'exercer les fonctions de dirigeant ou d'administrateur de toute société émettrice et d'effectuer des opérations sur valeurs pendant 15 ans. En outre, il a convenu de ne plus jamais agir à titre de personne qualifiée.

Dans une autre affaire albertaine, l'ASC a conclu que Victor George DeLaet et Stanley Kenneth Gitzel ont commis une fraude complexe en utilisant du matériel et des documents promotionnels pour faire croire à des investisseurs que leur placement dans Focused Life Group of Companies était garanti. Elle a statué que Victor George DeLaet avait délibérément trompé les investisseurs dans le seul but de leur soutirer de l'argent. Une formation de l'ASC a ordonné à M. DeLaet de payer une pénalité administrative de 1,5 million de dollars et des frais de 40 000 \$, et à M. Gitzel de payer une pénalité de 75 000 \$ et des frais de 5 000 \$. M. DeLaet s'est vu interdire à vie d'effectuer des opérations sur valeurs et d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant de tout émetteur. M. Gitzel a écopé de l'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs pendant 5 ans et d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant de tout émetteur pendant 10 ans.

En Ontario, Beryl Henderson a vendu pour au moins 474 000 \$ de contrats de fiducie à au moins six investisseurs. Ces contrats attestaient prétendument l'achat d'actions de Go Sports Entertainment Inc. Cependant, ils étaient frauduleux : les investisseurs n'ont pas reçu d'actions et ont finalement perdu la totalité de leur investissement. La CVMO a interdit à vie à M^{me} Henderson d'effectuer des opérations sur valeurs, de s'inscrire et d'exercer des fonctions d'administrateur ou de dirigeant. Dans une poursuite distincte intentée contre elle par le ministère public provincial, M^{me} Henderson a été reconnue coupable de fraude et condamnée à 12 mois d'assignation à résidence ainsi qu'à trois ans de probation. Elle a également été condamnée à restituer la totalité des sommes soutirées à ses victimes.

Dans une autre affaire survenue en Ontario, Nest Acquisitions and Mergers, une fraude de plus grande envergure a été mise au jour. Une formation de la CVMO a statué que David Paul Pelcowitz et IMG International Inc. ont frauduleusement offert à des investisseurs du Royaume-Uni d'acheter certaines actions leur appartenant, à des prix artificiellement gonflés, s'ils payaient d'avance les frais d'acquisition. Environ 33 investisseurs ont viré des fonds dans des comptes bancaires de l'Ontario au nom d'IMG International et de Nest Acquisitions and Mergers. Toutefois, les opérations promises n'ont jamais eu lieu. Environ un million de dollars de fonds des investisseurs ont été détournés. M. Pelcowitz et IMG International ont été condamnés à remettre 605 029 \$ et à payer une pénalité administrative et des frais de 400 000 \$. Des interdictions permanentes d'opérations sur valeurs, d'inscription et d'exercice des fonctions d'administrateur ou de dirigeant ont également été prononcées.

« Il s'agit de toute évidence d'une tromperie continue et délibérée dont le but était de soutirer de l'argent aux investisseurs [...] cette conduite frauduleuse est déloyale envers les investisseurs et porte atteinte à leur confiance, dont sont tributaires les marchés financiers. »

- Formation de l'ASC, décision dans l'affaire DeLaet et Gitzel

« L'intimée a commis une fraude en induisant les investisseurs en erreur au sujet de la nature de leur placement, de ses connaissances et de son expérience en matière de placements, du rendement prévu et du niveau de risque de l'investissement. »

- Extrait du règlement conclu par la CVMO avec Beryl Henderson

Il est rare que les investisseurs détournés par des fraudeurs récupèrent leur argent. C'est pourquoi les membres des ACVM ne se contentent pas de mettre fin à ces stratagèmes, mais s'emploient également à y sensibiliser les investisseurs en leur apprenant à reconnaître et à éviter les investissements suspects ou frauduleux au moyen des sites Web, des programmes et des ressources des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières. Le site Web des ACVM contient des renseignements intéressants sur la prévention la fraude.

Placements illégaux

Un placement illégal est une vente ou une tentative de vente de titres à des investisseurs qui n'est pas conforme aux obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières en matière d'inscription, de commerce de valeurs ou de communication d'information. Certains placements illégaux sont aussi des fraudes. On trouvera les exemples de 2013 à la page 20 du présent rapport.

En règle générale, il faut établir un prospectus pour offrir une possibilité d'investissement, à moins de bénéficier de certaines dispenses. Ce document décrit le placement et les risques auxquels l'investisseur s'expose. Par ailleurs, quiconque exerce l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs au Canada est tenu de s'inscrire auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente, à moins de bénéficier d'une dispense.

Certains titres peuvent être placés sans prospectus ou par des personnes ou sociétés non inscrites s'ils entrent dans la catégorie des « titres du marché dispensé ». Ils font l'objet de restrictions sévères : il n'est possible de les placer qu'auprès de parents, d'amis ou de partenaires, le coût d'acquisition doit être d'au moins 150 000 \$, ou seuls des investisseurs qualifiés (c'est-à-dire des personnes, des sociétés ou des fonds d'investissement obéissant à certaines exigences en matière d'avoir net ou de revenu) ont le droit d'en acquérir.

La société Armadillo Energy Inc. n'a pas déposé de prospectus. Une formation de la British Columbia Securities Commission (BCSC) a statué qu'elle avait réuni illégalement 868 769 \$ auprès de 26 investisseurs en leur faisant croire qu'elle était une société énergétique fermée propriétaire d'une concession pétrolière en Oklahoma. La société a écopé d'une interdiction permanente d'effectuer des opérations sur valeurs ou d'acheter des titres en Colombie-Britannique et d'une pénalité administrative de 800 000 \$. Deux intimés, Richard Gozdek et Darwin James Hajime Okano, ont conclu un règlement avec la BCSC, qui leur a interdit d'effectuer des opérations sur valeurs pendant cinq et trois ans respectivement et ordonné de payer des pénalités administratives.

Dans l'affaire ontarienne HEIR Home Equity Investment Rewards Inc., les intimés exerçaient des activités de courtage et de conseil sans être inscrits et ont participé au placement illégal de titres, dont ceux de Canyon Acquisitions, LLC, de Skyline Apartment Real Estate Investment Trust et de Walton Capital Management Inc. Les intimés n'ont pas vérifié si des dispenses d'inscription et de prospectus étaient ouvertes. Au moins 480 investisseurs de l'Ontario ont acheté des titres d'une valeur totale d'environ 74,5 millions de dollars, et une somme supplémentaire de 24,2 millions a été réunie auprès de 307 investisseurs en échange de titres offerts par Canyon Acquisitions. La CVMO a ordonné la remise de 3,2 millions et imposé des pénalités de 2 millions. Elle a aussi interdit à vie aux intimés d'effectuer des opérations sur valeurs et de s'inscrire ainsi que, pour diverses périodes, d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant. Les investisseurs qui détenaient encore des titres en date du règlement ont récupéré leur investissement initial.

En Nouvelle-Écosse, dans l'affaire Andrew J.R. Leonard, l'intimé et son groupe de sociétés n'étaient pas inscrits pour effectuer des opérations sur valeurs dans cette province. Ils ont agi comme intermédiaires financiers entre des investisseurs du Royaume-Uni et des sociétés qui prétendaient vendre aux États Unis des actions de Crosslands Energy Group International Inc., nom choisi pour sa ressemblance avec celui d'une importante société énergétique. Les intimés ont reçu 177 virements de fonds distincts de 120 investisseurs et de six entreprises, pour un total d'environ 1,7 million de dollars américains, 220 000 \$ CA et 9 000 £. La Nova Scotia Securities Commission (NSSC) a ordonné aux intimés de payer une pénalité administrative de 60 000 \$ et des frais de 5 000 \$, et elle leur a interdit de se prévaloir des dispenses prévues par la législation en valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse et de s'inscrire auprès de la NSSC pendant 15 ans.

Manquements commis par des personnes inscrites

Les personnes et les sociétés qui exercent l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs au Canada doivent s'inscrire en vertu de la loi sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire où elles exercent, sauf si elles sont dispensées de cette obligation par la loi ou les autorités compétentes. Elles commettent un manquement lorsqu'elles enfreignent les lois sur les valeurs mobilières, qu'elles ne s'inscrivent pas alors qu'elles y sont tenues ou qu'elles ne respectent pas les conditions d'une dispense d'inscription. Les affaires intéressant des sociétés inscrites montrent qu'il est essentiel de faire preuve de diligence en ce qui concerne la supervision des conseillers en valeurs, qui gèrent de grands fonds d'investissement, et la communication d'information aux investisseurs. Chaque affaire donne de bons exemples de la rigueur des sanctions infligées aux personnes inscrites qui ont enfreint la législation en valeurs mobilières.

Dans l'affaire FactorCorp Financial Inc., une formation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a infligé des sanctions à FactorCorp Inc., à FactorCorp Financial Inc. et à Mark Twerdun pour avoir omis de respecter les normes applicables aux personnes inscrites. Les intimés ont vendu et placé des obligations non garanties auprès de plus de 600 investisseurs ontariens, ce qui leur a permis de réunir environ 50,4 millions de dollars. Ils se sont servis de documents promotionnels contenant des déclarations fausses ou trompeuses sur des aspects importants de l'emploi du produit de la vente. Ils ont également omis de respecter les normes minimales du secteur en ce qui a trait à la documentation et à la garantie des prêts consentis aux emprunteurs. Les investisseurs ont perdu environ 25,6 millions en conséquence des infractions à la législation en valeurs mobilières commises par les intimés. M. Twerdun a été condamné à payer des sanctions et des frais de 1,4 million et s'est vu interdire à vie d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant. Tous les intimés ont écopé d'une interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs pendant 10 ans.

En Colombie-Britannique, League Investment Services Inc., un courtier sur le marché dispensé qui a reconnu avoir enfreint les dispositions de la législation en valeurs mobilières interdisant aux sociétés inscrites de recommander les titres d'un émetteur relié ou associé, a conclu un règlement avec la British Columbia Securities Commission (BCSC). Adam Gant et Emanuel Arruda, propriétaires, dirigeants et uniques administrateurs de la société, ont reconnu avoir fait la promotion des titres d'IGW Real Estate Investment Trust (IGW REIT) sans révéler qu'ils étaient tous deux fiduciaires, et M. Gant, président de cette société. MM. Gant et Arruda étaient également propriétaires de League Assets Corporation par l'intermédiaire de fiducies familiales. Cette société a touché des honoraires de gestion pour la vente de titres d'IGW REIT par l'intermédiaire de League Investment Services Inc. En vertu du règlement, MM. Gant et Arruda ont payé des amendes de 150 000 \$ et de 100 000 \$ respectivement.

« Il est manifeste que les intimés n'ont pas demandé les moindres renseignements, imposé de normes de prêt minimales ni assuré une surveillance adéquate de l'utilisation des fonds des investisseurs. »

- *Décision de la CVMO concernant la sanction dans l'affaire FactorCorp Financial Inc.*

Dans une autre cause impliquant un courtier sur le marché dispensé et un gestionnaire de portefeuille, Gentree Asset Management Inc., Normand Gauthier, R.E.A.L. Group Fund III (Canada) LP et CanPro Income Fund I LP ont conclu un règlement avec la CVMO relativement à des placements illégaux de titres, à des déclarations trompeuses faites à des investisseurs et au fait que Gentree et M. Gauthier ont outrepassé les prérogatives de leur catégorie d'inscription et n'ont pas respecté leurs obligations en tant que personnes inscrites, notamment en ce qui concerne la connaissance du client et la convenance au client. M. Gauthier et la société ont vendu sans prospectus environ 2,5 millions de dollars d'actions de la société à environ 70 investisseurs, qui n'étaient pas tous des investisseurs qualifiés ou ne répondaient pas tous aux critères ouvrant droit à une dispense de prospectus. Une grande partie des fonds a été détournée au profit de Gentree et affectée à des fins non communiquées aux investisseurs. En vertu du règlement, les intimés ont remboursé certains investisseurs et se sont engagés à verser aux autres le solde de 114 420 \$ dans les six mois suivant l'approbation du règlement, en octobre 2013. M. Gauthier a été condamné à payer une pénalité administrative et des frais de 25 000 \$ et s'est vu interdire d'effectuer des opérations sur valeurs, de s'inscrire et d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant pendant 10 ans. Des interdictions d'opérations et d'inscription permanentes ont été infligées aux sociétés intimées.

Délits d'initiés

Commet un délit d'initié quiconque achète ou vend des titres d'un émetteur alors qu'il dispose d'information importante mais inconnue du public au sujet de ce dernier. C'est aussi le cas lorsqu'il communique cette information privilégiée à autrui ou que la personne qui la reçoit négocie des titres. L'information importante (ou privilégiée, dans certains territoires) comprend aussi bien les résultats financiers que la nomination de dirigeants ou les événements qui touchent l'exploitation. Les affaires de délits d'initiés montrent bien que toute personne qui pourrait disposer d'information privilégiée doit être prudente lorsqu'elle négocie des actions.

Dans l'affaire Holtby, l'Alberta Securities Commission (ASC) a infligé des sanctions à John (Bert) Holtby, à Kenneth Burdeyney, à Gayle Walton, à Randall Kowalchuk, à Dale Holtby et à John Shepert pour avoir commis des délits d'initiés, communiqué de l'information privilégiée et recommandé ou encouragé des opérations sur les titres d'Eveready Inc., société d'Edmonton. Une formation de l'ASC a déterminé que les actes des intimés étaient parmi les infractions les plus graves que l'on puisse commettre sur les marchés financiers et qu'ils risquaient aussi d'ébranler profondément la confiance dans leur caractère équitable. Elle leur a ordonné de remettre les profits réalisés illégalement et de payer des pénalités de 20 000 \$ à 1,75 million de dollars. Elle leur a également interdit d'accéder au marché et d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant pour diverses périodes.

« M. Gauthier et Gentree ont vendu les [titres] à certains résidents de l'Ontario dans des circonstances où ils ne pouvaient se prévaloir d'aucune dispense de prospectus en vertu de la Loi. Ils ont donc outrepassé les prérogatives de leurs catégories d'inscription auprès de la Commission. »

- *Extrait du règlement conclu par la CVMO avec Gentree Asset Management Inc., Normand Gauthier, R.E.A.L. Group Fund III (Canada) LP et CanPro Income Fund I LP*

Les opérations d'initiés peuvent prendre plusieurs formes, comme l'utilisation de comptes de parents pour dissimuler des activités illégales. L'affaire ontarienne intéressant Ming Chao Zhao en offre un exemple. Le règlement conclu avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) indique que M. Zhao a dissimulé ses opérations d'initié en utilisant un compte de courtage au nom d'un membre de sa famille. Dans l'exercice de ses fonctions d'analyste de services bancaires d'investissement chez BMO Nesbitt Burns, il a obtenu des renseignements confidentiels sur d'éventuelles offres publiques d'achat qui lui ont permis de réaliser un profit d'environ 416 000 \$. La CVMO a ordonné à M. Zhao de remettre cette somme et de payer des sanctions et des frais totalisant près de 1,2 million de dollars. M. Zhao s'est vu interdire à vie d'effectuer des opérations sur valeurs et de s'inscrire ainsi que d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant de tout émetteur pendant 10 ans.

L'affaire intéressant Richard Bruce Moore, en Ontario, offre un exemple de délit d'initié commis par une personne d'expérience haut placée dans le secteur financier. M. Moore a tiré profit de renseignements confidentiels au sujet d'éventuelles offres publiques d'achat qu'il avait obtenus dans le cadre de ses fonctions de directeur général des services bancaires d'investissement chez Marchés mondiaux CIBC, puis chez UBS Securities Canada Ltd. Il a réalisé un profit total d'environ 310 000 \$. La CVMO a collaboré avec la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis sur les activités de négociation de M. Moore dans les deux pays. M. Moore a été condamné à remettre ses profits et à payer des sanctions pécuniaires et des frais totalisant 504 269 \$. Il s'est vu interdire d'effectuer des opérations sur valeurs et d'exercer les fonctions de dirigeant ou d'administrateur pendant 10 ans. Il a également écopé de restrictions en matière d'inscription pendant 15 ans. Simultanément, la SEC lui a interdit de travailler dans le secteur des valeurs mobilières et lui a ordonné de payer 340 000 \$ US en remises de sommes et en pénalités.

Les délits d'initiés peuvent être commis par d'anciens initiés à l'égard d'un émetteur qui reçoivent des renseignements confidentiels d'un initié en poste. Au Québec, Véronique Jallabert, ancienne chef des finances de Pebercan Inc., a reçu des renseignements confidentiels d'un membre du conseil d'administration de cette société avant que le gouvernement cubain ne mette fin à ses travaux d'exploration et de production d'hydrocarbures dans le pays. L'intimée a par la suite vendu une partie des actions de la société qu'elle possédait encore. Ses activités de négociation illégales ont été repérées par la Direction de la surveillance des marchés de l'Autorité des marchés financiers en collaboration avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Véronique Jallabert a plaidé coupable devant la Cour du Québec d'avoir réalisé des opérations sur actions alors qu'elle disposait d'information privilégiée. Fait notable, elle a été condamnée à une amende de 30 000 \$, alors que ses activités de négociation illégales ne lui avaient rapporté que 7 000 \$.

« M. Moore a utilisé à son avantage des renseignements confidentiels appartenant à Birch Hill. Cette conduite est totalement indigne de ce à quoi on est en droit de s'attendre de la part d'une personne dans sa position qui possède une vaste expérience des marchés financiers. »

- Extrait du règlement conclu par la CVMO avec Richard Bruce Moore

Contraventions aux obligations d'information

La confiance dans les marchés financiers est tributaire de la confiance dans l'exactitude de l'information que les sociétés rendent publique au sujet de leurs activités. Des états financiers exacts, complets et déposés en temps opportun sont l'élément le plus important de bonnes pratiques de communication de l'information. Les actionnaires sont généralement les victimes des contraventions aux obligations d'information. Les programmes d'examen de l'information continue instaurés par les membres des ACVM visent à faire en sorte que les investisseurs obtiennent en temps opportun de l'information exacte sur les sociétés ouvertes pour prendre leurs décisions d'investissement. À l'issue d'un examen, les dossiers peuvent être transmis aux services chargés de l'application de la loi.

Manipulation du marché

La manipulation du marché consiste à influencer à la hausse ou à la baisse le cours de titres comme les actions d'une société, notamment en effectuant des opérations à cours de clôture élevé, en manipulant le volume et en gonflant artificiellement le cours des titres pour les vendre à profit. Cette dernière stratégie consiste à gonfler artificiellement le cours des actions d'une société au moyen d'informations fausses ou exagérées et à les vendre avant que leur valeur ne dégringole lorsque la véritable situation de la société devient manifeste.

Dans l'affaire intéressant David De Gouveia, en Alberta, l'intimé a agi d'une manière dont il savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'elle entraînerait une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur les actions de Magellan Minerals et contribuerait à leur donner un cours factice. Une formation de l'Alberta Securities Commission (ASC) a rejeté la déclaration de M. De Gouveia selon laquelle ce dernier n'avait pas suffisamment de connaissances pour manipuler le marché. Elle a conclu que sa conduite présentait les caractéristiques d'une manipulation du marché, comme la négociation par augmentations successives, les opérations à cours de clôture élevé, les opérations fictives et les opérations non rentables.

M. De Gouveia a écopé d'une interdiction d'effectuer des opérations sur titres ou contrats négociables ou d'en acheter pendant 10 ans ainsi que d'une pénalité administrative de 75 000 \$ et de frais de 60 000 \$.

« Les agissements de M. De Gouveia ont faussé la négociation et le cours des actions de Magellan. Ils ont exposé les participants au marché à un préjudice financier direct parce qu'ils ont pris leurs décisions d'investissement sur le fondement d'information erronée. »

- Formation de l'ASC, décision dans l'affaire De Gouveia

Mesures proactives

Une des priorités fondamentales de chaque membre des ACVM est de détecter et d'enrayer les activités illégales sur le marché des valeurs mobilières avant qu'elles ne causent des préjudices. Les membres des ACVM interviennent de manière proactive dans la mesure du possible, notamment en prononçant des interdictions d'opérations provisoires et en bloquant des actifs, pour protéger les investisseurs canadiens pendant la tenue des enquêtes. Les interdictions d'opérations provisoires et les ordonnances de blocage servent à sécuriser les fonds et autres actifs tant que les enquêtes ne sont pas terminées.

En outre, les membres des ACVM publient des mises en garde sur leurs sites Web respectifs et sur le site Web des ACVM afin d'alerter le public sur les personnes et les sociétés soupçonnées d'être impliquées dans des activités préjudiciables. En 2013, les membres des ACVM ont publié 40 mises en garde pour avertir le public de ne pas investir par l'entremise de certaines sociétés ou de leurs représentants. Bon nombre d'entre elles portaient sur des entreprises étrangères non inscrites au Canada pour exercer l'activité de courtier en valeurs ou donner des conseils en matière de placement dans des titres ou encore d'achat ou de vente de titres. Il est fortement recommandé aux investisseurs de se méfier de ces personnes et sociétés et de communiquer avec le membre des ACVM de leur territoire si l'une d'elles entre en contact avec eux.

Les membres des ACVM utilisent également la cybersurveillance pour repérer les sollicitations illégales de placement sur Internet. Au Québec, l'Autorité des marchés financiers dispose depuis 2010 d'une équipe de cybersurveillance composée de quatre enquêteurs. En Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, les membres des ACVM disposent également d'un logiciel et d'enquêteurs pour repérer les infractions à la législation en valeurs mobilières commises en ligne. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick a quant à elle mis sur pied le programme « Scamalyzer », qui permet de détecter rapidement les nouveaux sites Web liés aux placements. Sa base de données répertorie actuellement plus de 20 millions de ces sites, et le programme est utilisé par d'autres autorités canadiennes et américaines.

Dans les affaires intéressant DBSG Fonds d'investissements Inc. et Joseph Gerard Otis, au Québec, l'Autorité a demandé au Bureau de décision et de révision (BDR) de prononcer des ordonnances d'interdictions d'opérations, au motif que les intimés avaient offert sur Internet des rendements irréalistes. Ces offres étaient irréalistes parce que les intimés ne possédaient ni la formation ni l'expérience pertinentes en matière de dérivés. Les ordonnances ont été prononcées à la suite d'enquêtes au cours desquelles des enquêteurs de l'Autorité ont répondu à des annonces en ligne en se faisant passer pour des investisseurs potentiels.

« Le Bureau estime qu'il est important que Joseph Otis [...], intimé, ainsi que les autres sociétés intimées au présent dossier cessent d'agir dans un domaine dans lequel ils n'ont clairement pas leur place. Il est manifeste que cet individu ne possède ni la formation ni l'expérience dans le domaine des instruments dérivés. »

- BDR, décision dans l'affaire Otis

« [...] en matière financière, il existe des règles strictes pour solliciter le public, le conseiller et lui vendre des produits financiers. Ces produits doivent être approuvés par l'Autorité. Les vendeurs qui les offrent ou ceux qui en conseillent l'achat de ces produits doivent être inscrits auprès de l'Autorité pour être autorisés à le faire. Et leur inscription est conditionnelle à ce qu'entre autres, ils détiennent une formation pointue, une capacité financière adéquate et une expérience de travail suffisante. »

- BDR, décision dans l'affaire DBSG

Poursuites judiciaires

Dans certains cas, les autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent intenter des poursuites judiciaires pour infraction aux lois sur les valeurs mobilières et réclamer des peines d'emprisonnement ou collaborer avec le ministère public à cette fin.

Michael Chomica a été condamné à deux ans d'emprisonnement après avoir plaidé coupable à trois accusations de fraude portées contre lui par le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) devant la Cour de justice de l'Ontario. M. Chomica est l'auteur de deux stratagèmes frauduleux de paiement à l'avance qui ciblaient les investisseurs en Ontario, en Europe, au Royaume-Uni, en Afrique et en Asie. Il a également fait en sorte que des comptes bancaires sous son contrôle soient utilisés dans un troisième stratagème de paiement à l'avance ciblant principalement les investisseurs du Royaume-Uni. En tout, les victimes de ces stratagèmes ont perdu près de 600 000 \$. Dans une autre poursuite, la CVMO a ordonné à M. Chomica de remettre 550 000 \$ et lui a interdit à vie d'effectuer des opérations sur valeurs, de s'inscrire et d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant. En outre, la CVMO a interdit à vie à sa sœur, Jan Chomica, d'effectuer des opérations sur valeurs et d'agir comme personne inscrite ou d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant en raison de son rôle dans l'utilisation des comptes bancaires. Par ailleurs, elle a ordonné à Lorne Banks de remettre 25 000 \$ et de payer une pénalité administrative de 50 000 \$. Elle lui a également interdit à vie d'effectuer des opérations sur valeurs, de s'inscrire et d'exercer les fonctions de dirigeant ou d'administrateur.

En Colombie-Britannique, Michael David Chodorowski a plaidé coupable à 30 chefs d'accusation en vertu du *Securities Act* et de quatre chefs d'accusation en vertu du *Code criminel*. À la suite des plaintes communiquées à la British Columbia Securities Commission (BCSC) par le détachement de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) à Nanaimo, M. Chodorowski a été accusé d'avoir eu recours à un stratagème de type Ponzi à grande échelle dont la majorité des victimes résidaient en Colombie-Britannique. Ces accusations sont le fruit de la coopération entre la BCSC, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM) et la GRC. M. Chodorowski a été condamné à deux ans de prison en vertu du *Securities Act* et à six ans d'emprisonnement en vertu du *Code criminel*. Il purgera les peines concurremment. En outre, il lui a été ordonné de restituer plus de 725 000 \$.

«Ayant pris connaissance des observations du personnel et de M. Chomica et entendu les plaidoiries des parties, je déclare que la fraude de M. Chomica qui s'est soldée par la déclaration de culpabilité doit être sévèrement punie.»

- *Décision de la CVMO concernant la sanction de Michael Chomica*

Les autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent porter des accusations pénales ou criminelles contre les récidivistes. Abraham Grossman, Howard Rash et Gregory Carrington ont récidivé en Ontario et en Colombie-Britannique. Ils ont été poursuivis et condamnés à des peines d'emprisonnement. M. Grossman a plaidé coupable deux chefs d'accusation de manquement à des interdictions d'opérations et d'un chef d'accusation d'exécution d'opérations sans inscription, en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*. Il a dû remettre 155 000 \$ et a été condamné à six mois de prison, peine qu'il purgera à la suite de la peine de trois ans dont il a écopé pour ses infractions antérieures à cette loi. Pour sa part, M. Rash a été condamné à neuf mois de prison et à deux années de probation par la Cour de justice de l'Ontario après avoir plaidé coupable d'un chef d'accusation de fraude et d'un autre de manquement à une interdiction d'opération. Il avait vendu frauduleusement par téléphone des titres de New Gold LLP d'une valeur de 14,75 millions de dollars américains et empoché 300 000 \$ de commissions. Quant à M. Carrington, il a conclu en 2011 avec la BCSC un règlement, en vertu duquel il a admis avoir donné son autorisation, sa permission ou son consentement à des infractions à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique relativement à quatre sociétés. Il s'est vu interdire l'accès au marché pendant 20 ans. Cependant, il n'a pas respecté cette interdiction en sollicitant ultérieurement des investisseurs pour engager des fonds dans le secteur des mines d'or et d'argent en Oregon. Il a été donc accusé d'une infraction et condamné à 90 jours d'emprisonnement.

Parmi les autres causes portées devant les tribunaux en 2013, il convient de mentionner celles de Terrence M. Bedford, en Ontario, et de Saverina Cottone, au Québec. M. Bedford a été condamné à deux ans d'emprisonnement dans un pénitencier fédéral pour avoir orchestré un stratagème de fonds d'investissement frauduleux dans lequel près de 5 millions de dollars américains étaient en jeu. Il a trompé 24 investisseurs canadiens et américains sur la véritable nature des placements et leur a caché la valeur du fonds ainsi que les pertes. M^{me} Cottone a quant à elle détourné les fonds investis par ses clients auprès de First Canadian Financial Services. Elle a été condamnée à 20 mois de prison pour infraction à la législation en valeurs mobilières.

Collaboration entre autorités de réglementation

La collaboration entre les autorités en valeurs mobilières et les responsables de l'application de la loi revêt diverses formes. Les membres des ACVM échangent des renseignements et tiennent des enquêtes communes voire des audiences conjointes dans les affaires qui intéressent plusieurs autorités de réglementation.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada collaborent également avec des autorités de réglementation étrangères, comme la Securities and Exchange Commission (SEC) et les autorités de réglementation des États, aux États-Unis, ainsi que la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni. Cette collaboration se déroule dans le cadre d'ententes officielles entre autorités de réglementation ou d'organismes comme la North American Securities Administrators Association et de façon plus informelle entre les autorités. Conformément aux ententes internationales, les membres du personnel chargé de l'application de la loi aident leurs homologues d'autres pays à effectuer les enquêtes réglementaires. Ils échangent aussi des renseignements sur les meilleures pratiques et les nouvelles tendances.

L'affaire intéressant Colby Cooper Capital Inc. fournit un bon exemple de collaboration entre deux organismes. L'Alberta Securities Commission (ASC) a épaulé la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) lors d'une enquête en bloquant des fonds et en facilitant les entretiens avec les investisseurs. Les intimés relevaient de la compétence de la CVMO, mais la plupart des investisseurs visés se trouvaient en Alberta. Les intimés ont employé des méthodes de vente sous pression qui les ont notamment amenés à faire des déclarations fausses et trompeuses aux investisseurs potentiels et à leur fournir de l'information inexacte. Ils ont fait croire aux investisseurs que leur argent serait investi dans le développement de terrains pétrolifères et gazéifères en Alberta et au Texas, alors qu'en réalité, la majeure partie des fonds a été détournée. Environ 4,8 millions de dollars ont été recueillis auprès d'environ 480 investisseurs au Canada. La CVMO a ordonné la remise d'environ 6 millions au total ainsi que le paiement d'une pénalité administrative de 500 000 \$ et de frais de 100 000 \$. Elle a également interdit à vie aux intimés d'effectuer des opérations sur valeurs, d'agir comme personnes inscrites et d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant.

L'affaire intéressant Boyuan Construction Group, Inc. offre un exemple de collaboration entre autorités en valeurs mobilières du Canada et d'autres pays. Le personnel de la CVMO a reçu l'aide de l'ASC, de la BCSC et des autorités en valeurs mobilières de Hong Kong et des îles Vierges britanniques. Il a été conclu qu'en raison de procédures et de contrôles internes inadéquats, l'intimée avait fait des déclarations trompeuses à ses auditeurs et au personnel de la CVMO. Le fondateur, président du conseil et chef de la direction avait conclu une opération entre parties liées et une convention de prêt au nom de la société sans disposer de procédures et de contrôles adéquats et sans obtenir l'approbation des autres administrateurs et dirigeants de la société. L'intimée a notamment convenu d'effectuer un paiement volontaire de 200 000 \$ et de payer des frais de 100 000 \$.

« Les déclarations et documents trompeurs reçus par le personnel et les auditeurs témoignent de l'absence de procédures et de contrôles internes adéquats chez Boyuan pour approuver et consigner les opérations entre parties liées et communiquer des renseignements à leur sujet à son auditeur et à l'autorité de réglementation. »

- *Règlement conclu par la CVMO avec Boyuan Construction Group, Inc.*

L'affaire intéressant Pierre Jolicœur est un exemple de collaboration entre une autorité en valeurs mobilières et un service de police provincial. L'Autorité des marchés financiers a collaboré avec l'Équipe des crimes contre les marchés financiers de la Sûreté du Québec pour enquêter sur l'intimé, qui offrait illégalement des services de courtage et de conseil sans être inscrit. L'enquête a démontré que M. Jolicœur avait détourné plus de 2 000 000 \$ appartenant aux investisseurs, lesquels ont perdu près de 7 000 000 \$ au total. Pierre Jolicœur a plaidé coupable à 59 chefs d'accusation de fraude, de fraude envers les créanciers, d'entrave à la justice et de recyclage de produits de la criminalité. Il a été condamné à six ans et demi d'emprisonnement.

L'affaire intéressant Capital Markets Technologies Inc., à l'Île-du-Prince-Édouard, illustre la collaboration étroite entre les membres des ACVM : le directeur de l'application de la loi auprès de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (désormais connue sous le nom de Commission des services financiers et des services aux consommateurs) a accepté d'agir comme procureur du personnel du Prince Edward Island Office of the Superintendent of Securities. L'intimée a placé des titres sous forme de conventions de prêts convertibles auprès de 36 investisseurs de l'Île-du-Prince-Édouard, réunissant ainsi 701 030 \$. Elle a admis avoir placé des titres sans faire viser le prospectus ni se prévaloir dûment d'une dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et sans déposer de déclaration de placement avec dispense. Le surintendant lui a ordonné d'offrir un droit de résolution et de remboursement aux investisseurs non qualifiés. À ce jour, elle a remboursé 65 520 \$ à huit investisseurs.

Base de données des causes terminées en 2013

Fraude

Access Automation LLC; Access Fund Management, LLC; Access Fund, L.P.; Driver, Gordon Alan; Taylor, Steven M.; Berkshire Management Services Inc.; 1303066 Ontario Ltd.; Montecassino Management Corporation; Mainse, Reynold et World Class Communications Inc. (ON)

- Ordonnance : Access Automation LLC; Access Fund Management, LLC; Access Fund, L.P.; Driver, Gordon Alan; Taylor, Steven M.; Berkshire Management Services Inc.; 1303066 Ontario Ltd.; Montecassino Management Corporation; Mainse, Reynold et World Class Communications Inc.

- Décision : Access Automation LLC; Access Fund Management, LLC; Access Fund, L.P.; Driver, Gordon Alan; Taylor, Steven M.; Berkshire Management Services Inc.; 1303066 Ontario Ltd.; Montecassino Management Corporation; Mainse, Reynold et World Class Communications Inc.

Bedford, Terrence M. (ON)

Boily, Bernard (Bear Lake Gold Ltd.) (ON)

- Ordonnance : Boily, Bernard (Bear Lake Gold Ltd.)
 - Règlement : Boily, Bernard (Bear Lake Gold Ltd.)
-

Bunting & Waddington Inc.; Sanmugam, Arvind; Winget, Julie et Brekelmans, Jenifer (ON)

- Ordonnance : Bunting & Waddington Inc.
 - Règlement : Bunting & Waddington Inc.
-

Chomica, Michael (ON)

Cicccone Group (ON)

- Ordonnance : Cabo Catoche Corp. (aussi connue sous les noms de Medra Corp. et de Medra Corporation)
 - Décision : Cabo Catoche Corp. (aussi connue sous les noms de Medra Corp. et de Medra Corporation)
-

Colby Cooper Capital Inc.; Colby Cooper Inc.; PAC West Minerals Limited et Mason, John Douglas Lee (ON)

- Ordonnance : Colby Cooper Capital Inc.; Colby Cooper Inc.; PAC West Minerals Limited et Mason, John Douglas Lee
 - Règlement : Colby Cooper Capital Inc.; Colby Cooper Inc.; PAC West Minerals Limited et Mason, John Douglas Lee
-

DeLaet, Victor George et Gitzel, Stanley Kenneth (AB)

- Décision sur le fond : DeLaet, Victor George et Gitzel, Stanley Kenneth
 - Décision concernant la sanction : DeLaet, Victor George et Gitzel, Stanley Kenneth
-

Empire Consulting Inc. et Chambers, Desmond (ON)

- Ordonnance : Empire Consulting Inc. et Chambers, Desmond
 - Décision : Empire Consulting Inc. et Chambers, Desmond
-

Glendale Growth & Trust et GT Serv Corp (TN)

Global Consulting and Financial Services; Global Capital Group; Crown Capital Management Corp.; Chomica, Michael; Chomica, Jan et Banks, Lorne (ON)

- Ordonnance : Banks, Lorne
- Règlement : Banks, Lorne
- Ordonnance : Global Consulting and Financial Services et Chomica, Jan
- Règlement : Global Consulting and Financial Services et Chomica, Jan
- Ordonnance : Chomica, Michael
- Décision : Chomica, Michael

Global Energy Group Ltd.(ON)

- Ordonnance : Global Energy Group Ltd.; New Gold Limited Partnerships; Tsatskin, Vadim; Harper, Christina; Bajovski, Nikola; Cohen, Bruce; Groberman, Herbert et Shiff, Andrew
- Décision : Global Energy Group Ltd.; New Gold Limited Partnerships; Tsatskin, Vadim; Harper, Christina; Bajovski, Nikola; Cohen, Bruce; Groberman, Herbert et Shiff, Andrew

Goldpoint Resources Corporation; Novielli, Pasqualino (aussi connu sous le nom de Lee ou Lino Novielli); Moloney, Brian Patrick (aussi connu sous le nom de Brian Caldwell) et Pimentel, Zaida (aussi connue sous le nom de Zaida Novielli) (ON)

- Ordonnance : Goldpoint Resources Corporation; Novielli, Pasqualino (aussi connu sous le nom de Lee ou Lino Novielli); Moloney, Brian Patrick (aussi connu sous le nom de Brian Caldwell) et Pimentel, Zaida (aussi connue sous le nom de Zaida Novielli)
- Décision : Goldpoint Resources Corporation; Novielli, Pasqualino (aussi connu sous le nom de Lee ou Lino Novielli); Moloney, Brian Patrick (aussi connu sous le nom de Brian Caldwell) et Pimentel, Zaida (aussi connue sous le nom de Zaida Novielli)

Hendersen, Beryl (ON)

- Ordonnance : Hendersen, Beryl
- Règlement : Hendersen, Beryl

Heritage Management Group et Hrynysak, Anna (ON)

- Ordonnance : Heritage Management Group et Hrynysak, Anna
- Règlement : Heritage Management Group et Hrynysak, Anna

Mandyland Inc.; Blue Sky Resorts Inc.; Blue Sky Lease Inc.; Uhersky, Dennis Wayne; Uhersky, Margaret Janet et Davis, Jeremy Peter (AB)

- Décision sur le fond : Mandyland Inc.; Blue Sky Resorts Inc.; Blue Sky Lease Inc.; Uhersky, Dennis Wayne; Uhersky, Margaret Janet et Davis, Jeremy Peter
 - Décision concernant la sanction : Mandyland Inc.; Blue Sky Resorts Inc.; Blue Sky Lease Inc.; Uhersky, Dennis Wayne; Uhersky, Margaret Janet et Davis, Jeremy Peter
-

Moncasa Capital Corporation et Collins, John Frederick (ON)

- Décision : Moncasa Capital Corporation et Collins, John Frederick
- Ordonnance : Moncasa Capital Corporation et Collins, John Frederick

Nest Acquisitions and Mergers; IMG International Inc.; Pelcowitz, David Paul et Smith, Michael (ON)

New Found Freedom Financial (ON)

- Décision : New Found Freedom Financial; Singh, Ron Deonarine; Martinez, Wayne Gerard et Levy, Pauline
- Ordonnance : New Found Freedom Financial; Singh, Ron Deonarine; Martinez, Wayne Gerard et Levy, Pauline

New Hudson Television Corporation; New Hudson Television LLC et Salganov, James Dmitry (ON)

- Ordonnance : New Hudson Television Corporation; New Hudson Television LLC et Salganov, James Dmitry
- Règlement : New Hudson Television Corporation; New Hudson Television LLC et Salganov, James Dmitry

Oliveira, Antonio Carlos Neto David; Sage Investment Group; C.A.D.E Resources Group Inc.; Greenstone Financial Group; Oliveira, David et Ridley, Anne Marie (ON)

- Ordonnance : Sage Investment Group; C.A.D.E Resources Group Inc. et Greenstone Financial Group
- Ordonnance : Oliveira, Antonio Carlos Neto David
- Règlement : Oliveira, Antonio Carlos Neto David

Rash, Howard (ON)

Sbaraglia, Peter (Mander Group Inc.) (ON)

- Ordonnance : Sbaraglia, Peter (Mander Group Inc.)
- Règlement : Sbaraglia, Peter (Mander Group Inc.)

Schmidt, Richard et Goldenrod Resources Inc. (AB)

Sunderji, Adil (ON)

- Ordonnance : Sunderji, Adil
- Règlement : Sunderji, Adil

TransCap Corporation; Strata-Trade Corporation; St. Jean, Dale Joseph Edgar et Tindall, Gregory Dennis (AB)

- Décision sur le fond : TransCap Corporation; Strata-Trade Corporation; St. Jean, Dale Joseph Edgar et Tindall, Gregory Dennis
- Décision concernant la sanction : TransCap Corporation; Strata-Trade Corporation; St. Jean, Dale Joseph Edgar et Tindall, Gregory Dennis

Winick, Sandy; Mccarthy, Andrea Lee; Curry, Kolt; Mateyak, Laura; Curry, Gregory J.; American Heritage Stock Transfer Inc.; American Heritage Stock Transfer, Inc.; BFM Industries Inc.; Liquid Gold International Corp. (aussi connue sous le nom de Liquid Gold International Inc.) et Nanotech Industries Inc. (ON)

- Ordonnance : Winick, Sandy et Curry, Gregory J.
- Décision : Winick, Sandy et Curry, Gregory J.

Placements illégaux

Ahluwalia, Mohinder (Electrolinks Corporation) (ON)

- Décision : Ahluwalia, Mohinder (Electrolinks Corporation)
- Ordonnance : Ahluwalia, Mohinder (Electrolinks Corporation)

Amourfantaisie (9141-7196 Québec Inc.) et St-Laurent, Denis (QC)

Andrew Mitchell Holdings LLC; Maccallum, James A. et Trites, Andrew J. (NB)

- Ordonnance : Andrew Mitchell Holdings LLC; Maccallum, James A.
- Règlement : Andrew Mitchell Holdings LLC; Maccallum, James A.

Armadillo Energy Inc.; 0894563 BC Ltd.; Okano, Darwin James Hajime; Gozdek, Richard et Soolaman, Mohammed (CB)

- Décision : Armadillo Energy Inc.
- Ordonnance : 0894563 B.C. Ltd. et Okano, Darwin James Hajime
- Règlement : 0894563 B.C. Ltd. et Okano, Darwin James Hajime
- Ordonnance : Gozdek, Richard
- Règlement : Gozdek, Richard

Asselin, Gilbert (QC)

Aviawest Resorts Inc.; DiCastrì, Rob; Pearson, Andrew; Pearson, James; Pearson, Lawrence; Pearson, Susan; Zulak Financial Group Ltd.; Zulak, Melvin et Davis, Karla Ann (CB)

- Décision : Aviawest Resorts Inc.; DiCastrì, Rob; Pearson, Andrew; Pearson, James; Pearson, Lawrence; Pearson, Susan

Baglione, Aurelio et al. (ON)

- Ordonnance : Baglione, Aurelio et al.
- Règlement : Baglione, Aurelio et al.

Beaudoin, Laurent (QC)

Bernou, André; Bourque, Francine et Intra Pacifico Consultant inc. (QC)

Bunting & Waddington Inc.; Sanmugam, Arvind; Winget, Julie et Brekelmans, Jenifer (ON)

- Ordonnance : Brekelmans, Jenifer
- Règlement : Brekelmans, Jenifer
- Ordonnance : Winget, Julie
- Règlement : Winget, Julie

Capital Markets Technologies (IPE)

- Ordonnance : Capital Markets Technologies
 - Règlement : Capital Markets Technologies
-

Chartrand, Luc (QC) (aucune décision écrite)
Chartrand, Luc et Hornez, Irène (QC)
Chodorowski, David (CB)
Chung, Kenneth Dean (CB)
<ul style="list-style-type: none">• Ordonnance : Chung, Kenneth Dean• Règlement : Chung, Kenneth Dean
Cottone, Saverina (QC)
Couture, Pierre (QC)
D'Andrea, Paul (QC)
DesRosiers, Rejean (ON)
<ul style="list-style-type: none">• Ordonnance : DesRosiers, Rejean• Règlement : DesRosiers, Rejean
Di Stefano, Rocco (Sodexin) (QC)
Di Stefano, Rocco (Zema Finance) (QC)
Doyon, Sébastien; Verdon, Jean et 4412265 Canada inc. (QC) (aucune décision écrite)
Energy Syndications Inc.; Green Syndications Inc.; Syndications Canada Inc.; Strumos, Daniel; Baum, Michael et Chaddock, Douglas William (ON)
<ul style="list-style-type: none">• Décision : Energy Syndications Inc.; Green Syndications Inc.; Syndications Canada Inc.; Strumos, Daniel; Baum, Michael et Chaddock, Douglas William• Ordonnance : Energy Syndications Inc.; Green Syndications Inc.; Syndications Canada Inc.; Strumos, Daniel; Baum, Michael et Chaddock, Douglas William
Gariépy, Denis (QC) (aucune décision écrite)
Gaudreau, Jean-Marc (Gestion Soficap inc. / 9135-4118 Québec inc.) (QC)
Gestion Nali inc. (QC)
Gildea, William; Terrasphere Systems LLC et Terrasphere Inc. (NB)
<ul style="list-style-type: none">• Ordonnance : Gildea, William; Terrasphere Systems LLC et Terrasphere Inc.• Règlement : Gildea, William; Terrasphere Systems LLC et Terrasphere Inc.
Goyette, Steve (Groupe GDM Inc.) (QC)
Groupe International Newtech inc.; Pontbriand, Marcel et Charpentier, Marjolaine (QC) (aucune décision écrite)
Guychar (Lanthier, Richard; Turp, Gérald; Charron, Guy et Gauthier, Huguette) (QC)
H.H. Fast Investments Ltd.; Fast, Eldred; Letkeman, Beverly et Sanson, Cindylee (SK)
<ul style="list-style-type: none">• Ordonnance : H.H. Fast Investments Ltd.; Fast, Eldred; Letkeman, Beverly et Sanson, Cindylee• Règlement : H.H. Fast Investments Ltd.; Fast, Eldred; Letkeman, Beverly et Sanson, Cindylee

Hamel, Claudé et Bellemare, Carole (QC)

HEIR Home Equity Investment Rewards Inc. et al. (ON)

- Ordonnance : HEIR Home Equity Investment Rewards Inc.; FFI First Fruit Investments Inc.; Wealth Building Mortgages Inc.; Robertson, Archibald; Canyon Acquisitions, LLC; Canyon Acquisitions International, LLC; Borland, Brent; Robbins, Wayne D.; Caruso, Marco et al.
 - Règlement : HEIR Home Equity Investment Rewards Inc.; FFI First Fruit Investments Inc.; Wealth Building Mortgages Inc.; Robertson, Archibald; Canyon Acquisitions, LLC; Canyon Acquisitions International, LLC; Borland, Brent; Robbins, Wayne D.; Caruso, Marco et al.
 - Ordonnance : Deschamps, Eric
 - Règlement : Deschamps, Eric
 - Ordonnance : Canyon Acquisitions, LLC; Canyon Acquisitions International, LLC; Borland, Brent; Robbins, Wayne D.; Caruso, Marco; the Placencia Estates Development LLC; Copal Resort Developments Group, LLC; Rendezvous Island, Ltd; The Placencia Marina, Ltd. et The Placencia Hotel and Residences Ltd.
 - Règlement : Canyon Acquisitions, LLC; Canyon Acquisitions International, LLC; Borland, Brent; Robbins, Wayne D.; Caruso, Marco; the Placencia Estates Development LLC; Copal Resort Developments Group, LLC; Rendezvous Island, Ltd; The Placencia Marina, Ltd. et The Placencia Hotel and Residences Ltd.
-

Hibbert, Lyndon Horace et HWL Healthy Wealthy Living Inc. (NE)

- Ordonnance : Hibbert, Lyndon Horace et HWL Healthy Wealthy Living Inc.
 - Règlement : Hibbert, Lyndon Horace et HWL Healthy Wealthy Living Inc.
-

I.W.F. Incorporated (aussi connue sous le nom de I.W.F. Inc.); Keystone Explorations;
Global Capital and Asset Management et Shore, Jack (SK)

- Ordonnance : I.W.F. Incorporated (aussi connue sous le nom de I.W.F. Inc.); Keystone Explorations; Global Capital and Asset Management et Shore, Jack
 - Décision : I.W.F. Incorporated (aussi connue sous le nom de I.W.F. Inc.); Keystone Explorations; Global Capital and Asset Management et Shore, Jack
-

Johnston, Raymond Harvey et Sherwood Financial Services Ltd. (AB)

Joubert, René (QC)

Kimball, Errin Keith (AB)

Kirkham, Brian R. (AB)

Lacroix, Dominic et Micro-Prêts inc. (QC)

Landry, Éric (QC)

Lanthier, Richard; Charron, Guy et Gauthier, Huguette (QC)

Lapierre, Claude; Lapierre, Jocelyn et Tuteur modulaire J.C. inc. (QC)

Laroche, Sylvain (QC) (aucune décision écrite)

Leonard, Andrew; A.J.R. Leonard Consulting; AL RC Global Equity et Crosslands Energy Group International Inc. (NE)

- Ordonnance : Leonard, Andrew; A.J.R. Leonard Consulting; AL RC Global Equity et Crosslands Energy Group International Inc.
- Règlement : Leonard, Andrew; A.J.R. Leonard Consulting; AL RC Global Equity et Crosslands Energy Group International Inc.

MacDermott, Ralph et A.C.T. Associated Capital Traders (NE)

- Ordonnance : MacDermott, Ralph et A.C.T. Associated Capital Traders
- Règlement : MacDermott, Ralph et A.C.T. Associated Capital Traders

MacPherson, Gregory Daniel et Reisner, Sidney John (AB) (aucune décision écrite)

Majestic Supply Co. Inc.; Suncastle Developments Corporation; CBK Enterprises Inc.; Adams, Herbert; Bishop, Steve et Kricfalusi, Mary (ON)

- Décision : Majestic Supply Co. Inc.; Suncastle Developments Corporation; CBK Enterprises Inc.; Adams, Herbert; Bishop, Steve et Kricfalusi, Mary
- Ordonnance : Majestic Supply Co. Inc.; Suncastle Developments Corporation; CBK Enterprises Inc.; Adams, Herbert; Bishop, Steve et Kricfalusi, Mary

MBS Group (Canada) Ltd. et Ahluwalia, Balbir (ON)

- Ordonnance : MBS Group (Canada) Ltd. et Ahluwalia, Balbir
- Décision : MBS Group (Canada) Ltd. et Ahluwalia, Balbir

McIntosh, Robert Bob et Prolink North America Inc. (QC)

Morgan Dragon Development Corp.; Cheong, John (aussi connu sous le nom de Kim Meng Cheong) et Tse, Herman (ON)

- Ordonnance : Morgan Dragon Development Corp.; Cheong, John (aussi connu sous le nom de Kim Meng Cheong) et Tse, Herman
- Règlement : Morgan Dragon Development Corp.; Cheong, John (aussi connu sous le nom de Kim Meng Cheong) et Tse, Herman

Nagy, Bernard Simon (QC)

Onix International Inc. et Phipps, Tyrone Constantine (ON)

- Ordonnance : Onix International Inc. et Phipps, Tyrone Constantine
- Règlement : Onix International Inc. et Phipps, Tyrone Constantine

Photo Violation Technologies Corp.; Marlatt, Frederick Lawrence (aussi connu sous le nom de Mitschele, Frederick Lawrence); Minor, Michael Wallace; Minor, Michael Garfield Timothy (aussi connu sous le nom de Minor, Tim) (CB)

Progressive Management Ltd. (Riccio, Anthony; Iaboni, Giuseppe (Joe); Townend, Lance; Dance, Karen; Amato, Pierre (Pietro) et Potvin, Pierre) (QC)

Ressources minières Andréane inc. (Cortellazzi, Andréa; Ollu, Serge; Raynault, Denyse; HE-5 Ressources Corporation; Minéraux Izza inc.; Vallée, Jacques) (QC)

Robinson, Dedric Joseph; Libertygate Investment Corp.; D. Robinson & Associates Inc.;
Holomey, Allan Dwayne et A.D.H. Stealth Investments Inc. (AB)

- Décision sur le fond : Robinson, Dedric Joseph; Libertygate Investment Corp.;
D. Robinson & Associates Inc.; Holomey, Allan Dwayne et A.D.H. Stealth Investments Inc.
- Décision concernant la sanction : Robinson, Dedric Joseph; Libertygate Investment Corp.;
D. Robinson & Associates Inc. et Holomey, Allan Dwayne

Rogers Gold Corp. (AB)

- Règlement : Rogers Gold Corp.
- Ordonnance : Rogers, John Dale; Keenan, Robert Harold et Mitchell, Charles (Chad)

Sauriol, René (QC)

Schiavone, Pasquale (QC)

Simply Wealth Financial Group Inc.; Allarde, Naida; Giangross, Beranardo;
K&S Global Wealth Creative Strategies Inc.; Persaud, Kevin; Lobban, Maxine et Lobban, Wayne (ON)

- Ordonnance : Simply Wealth Financial Group Inc.; Allarde, Naida; Giangross, Beranardo;
K&S Global Wealth Creative Strategies Inc.; Persaud, Kevin; Lobban, Maxine et Lobban, Wayne
- Décision : Simply Wealth Financial Group Inc.; Allarde, Naida; Giangross, Beranardo;
K&S Global Wealth Creative Strategies Inc.; Persaud, Kevin; Lobban, Maxine et Lobban, Wayne

Société d'investissement Tempus S.E.C. (QC)

- Communiqué de presse : Parent, Raymond
- Communiqué de presse : Parent, Raymond et Botbol, Alain

Symmetry 2 Mortgage Investment Corporation (CB)

Synergy Group (2000) inc. (Battah, Kenneth et McDuff, Julien) (QC)

Systematech Solutions Inc.; Vuong, April et Quach, Hao (ON)

- Ordonnance : Systematech Solutions Inc.; Vuong, April et Quach, Hao
- Règlement : Systematech Solutions Inc.; Vuong, April et Quach, Hao

Thibault, Shane Elie Lucien (AB)

Trempe, Alain; Drouin, René et Desjardins, Guy (QC)

Viau, Nicholas (QC)

Winick, Sandy; Mccarthy, Andrea Lee; Curry, Kolt; Mateyak, Laura; Curry, Gregory J.; American Heritage Stock
Transfer Inc.; American Heritage Stock Transfer, Inc.; BFM Industries Inc.; Liquid Gold International Corp.
(aussi connue sous le nom de Liquid Gold International Inc.) et Nanotech Industries Inc. (ON)

- Décision : Curry, Kolt; Mateyak, Laura; American Heritage Stock Transfer Inc. et American Heritage Stock Transfer, Inc.
- Ordonnance : Curry, Kolt; Mateyak, Laura; American Heritage Stock Transfer Inc. et American Heritage Stock Transfer, Inc.

Manquements commis par des personnes inscrites

Audet, André (QC)
Credential Asset Management (NE) <ul style="list-style-type: none">• Ordonnance : Credential Asset Management• Règlement : Credential Asset Management
Entreprises Greg Pompeo inc. (QC)
FactorCorp Financial Inc.; FactorCorp Inc. et Twerdun, Mark (ON) <ul style="list-style-type: none">• Ordonnance : FactorCorp Financial Inc.; FactorCorp Inc. et Twerdun, Mark• Décision : FactorCorp Financial Inc.; FactorCorp Inc. et Twerdun, Mark
Fondation Universitas du Canada (QC)
Gant, Adam; Arruda, Emanuel et League Investment Services Inc. (CB) <ul style="list-style-type: none">• Ordonnance : Gant, Adam; Arruda, Emanuel et League Investment Services Inc.• Règlement : Gant, Adam; Arruda, Emanuel et League Investment Services Inc.
Gentree Asset Management Inc.; R.E.A.L. Group Fund III (Canada) LP; Canpro Income Fund I, LP; et Gauthier, Normand (ON) <ul style="list-style-type: none">• Règlement : Gentree Asset Management Inc.; R.E.A.L. Group Fund III (Canada) LP; Canpro Income Fund I, LP et Gauthier, Normand• Engagement : Gentree Asset Management Inc.; R.E.A.L. Group Fund III (Canada) LP; Canpro Income Fund I, LP et Gauthier, Normand
Hashmani, Imtiaz (ON) <ul style="list-style-type: none">• Ordonnance : Hashmani, Imtiaz• Règlement : Hashmani, Imtiaz
HUTECH21 CO., LTD. faisant affaire sous le nom de PRAIRIE OIL FIELD SERVICES LTD. (MB)
Joneldy Capital inc. et Lehoux, Jonathan (QC)
Les investissements Rivemont inc. (QC) (French)
Les Services de gestion CCFL inc. (QC)
Quantum Financial Services (Canada) Ltd. (CB)

Return on Innovation Advisors Ltd., fiduciaire et gestionnaire de fonds d'investissement de ROI High Income Private Placement Fund, de ROI Private Placement Fund, de ROI Strategic Private Placement Fund et de ROI Institutional Private Placement Fund (NE)

- Ordonnance : Return on Innovation Advisors Ltd., fiduciaire et gestionnaire de fonds d'investissement de ROI High Income Private Placement Fund, de ROI Private Placement Fund, de ROI Strategic Private Placement Fund et de ROI Institutional Private Placement Fund
 - Règlement : Return on Innovation Advisors Ltd., fiduciaire et gestionnaire de fonds d'investissement de ROI High Income Private Placement Fund, de ROI Private Placement Fund, de ROI Strategic Private Placement Fund et de ROI Institutional Private Placement Fund
-

Rust, Grant Stuart (NE)

- Ordonnance : Rust, Grant Stuart
 - Règlement : Rust, Grant Stuart
-

Services d'investissement Quadrus Ltée (NE)

- Ordonnance : Services d'investissement Quadrus Ltée
 - Règlement : Services d'investissement Quadrus Ltée
-

Sheito, Allen E. et Woods, Gary A. (NE)

Sigma Alpha Capital inc. (QC)

Société d'Investissement Fjord inc. (QC)

Solutions monétaires Monarc inc.; Stevens, Karina et Hauck, Paul (QC)

Tactex gestion d'actifs inc. et Cheung, Liam (QC)

Ucore Rare Metals Inc. (NE)

- Ordonnance : Ucore Rare Metals Inc.
 - Règlement : Ucore Rare Metals Inc.
-

Windermere Capital (Canada) inc. et Wright, Christopher D. (QC) (French)

Délits d'initiés

Holtby, Herbert Holtby; Tanner, Neil Donald; Burdeyney, Kenneth Michael; Jaschke, Eric John; Walton, Gayle Marie; Landsiedel, Ken; Kowalchuk, Randall George; Holtby, Dale Francis; Shepert, John Jacob et Douglas, James Roger (AB)

- Décision sur le fond : Holtby, Herbert Holtby; Tanner, Neil Donald; Burdeyney, Kenneth Michael; Jaschke, Eric John; Walton, Gayle Marie; Landsiedel, Ken; Kowalchuk, Randall George; Holtby, Dale Francis et Shepert, John Jacob
 - Décision concernant la sanction : Holtby, Herbert Holtby; Tanner, Neil Donald; Burdeyney, Kenneth Michael; Jaschke, Eric John; Walton, Gayle Marie; Landsiedel, Ken; Kowalchuk, Randall George; Holtby, Dale Francis et Shepert, John Jacob
-

Hu, Xiang (Shane) Hua (AB)

Jallabert, Véronique (QC)

Lambert, Anthony Maurice (AB)

Moore, Richard Bruce (Tomkins PLC) (ON)

- Ordonnance : Moore, Richard Bruce (Tomkins PLC)
- Règlement : Moore, Richard Bruce (Tomkins PLC)

Stan, Robert Henry; Roncin, Anita Louise; Nagai, Eugene Hiroshi; Riordon, Timothy Peter; Wade, Kevin Ronald et Stan, Kathryn Paula (AB)

Zhao, Ming Chao (ON)

- Ordonnance : Zhao, Ming Chao
- Règlement : Zhao, Ming Chao

Contraventions aux obligations d'information

Bralorne Gold Mines Ltd.; Kocken, Wilhelmus (William) et Ball, Matthew (CB)

- Ordonnance : Bralorne Gold Mines Ltd.; Kocken, Wilhelmus (William) et Ball, Matthew
- Règlement : Bralorne Gold Mines Ltd.; Kocken, Wilhelmus (William) et Ball, Matthew

Canaco Resources Inc.; Smith, Andrew Lee; Smallwood, Randy; Parsons, David et Lock, Brian (CB)

Consolidated International Investment Holdings (QC)

Lemay, Michel (QC)

Manipulation du marché

Campbell, Stephen (Discovery Air Inc.) (ON)

- Ordonnance : Campbell, Stephen (Discovery Air Inc.)
- Règlement : Campbell, Stephen (Discovery Air Inc.)

De Gouveia, David (AB)

- Décision sur le fond : De Gouveia, David
- Décision concernant la sanction : De Gouveia, David

Autres

Atkinson, Peter Y. (ON)

- Ordonnance : Atkinson, Peter Y.
- Règlement : Atkinson, Peter Y.

Boyuan Construction Group, Inc. (ON)

- Ordonnance : Boyuan Construction Group, Inc.
- Règlement : Boyuan Construction Group, Inc.

Caspian Energy Inc. (AB)

Chambers, Berith Ward et Advanced Investor Intelligence Inc. (AB)

Donald, Paul (Certicom Corp.) (ON)

- Ordonnance : Donald, Paul (Certicom Corp.)
 - Décision : Donald, Paul (Certicom Corp.)
-

Grossman, Abraham (Strategic Gifting Group) (ON)

iTokk, Inc. et Penstock, Kevin (CB)

- Ordonnance : iTokk, Inc. et Penstock, Kevin
 - Règlement : iTokk, Inc. et Penstock, Kevin
-

Jara, Victor Alejandro Gavilan (AB)

Kovacs, Louis Michael (ON)

- Ordonnance : Kovacs, Louis Michael
 - Règlement : Kovacs, Louis Michael
-

New Solutions Financial Corporation et New Solutions Financial (II) Corporation (ON)

- Ordonnance : New Solutions Financial Corporation et New Solutions Financial (II) Corporation
 - Règlement : New Solutions Financial Corporation et New Solutions Financial (II) Corporation
-

Oliveira, Antonio Carlos Neto David; Sage Investment Group; C.A.D.E Resources Group Inc.;
Greenstone Financial Group; Oliveira, David et Ridley, Anne Marie (ON)

- Ordonnance : Ridley, Anne Marie
 - Règlement : Ridley, Anne Marie
-

Peer Financial Ltd.; RBEE Capital Associates Ltd. et Burgess, Ralph William (AB)

Scotia Capitaux Inc. (CB)

- Ordonnance : Scotia Capitaux Inc.
 - Règlement : Scotia Capitaux Inc.
-

Telfer, Ian (ON)

- Ordonnance : Telfer, Ian
 - Règlement : Telfer, Ian
-